

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

La **SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE**, dite SACEM, société civile à capital variable, dont le siège social est à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), avenue Charles de Gaulle n° 225, représentée par sa Directrice Générale-Gérante, Madame Cécile RAP-VEBER,

La **SOCIETE POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS**, dite SDRM, société civile au capital de 61 €, dont le siège social est à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), avenue Charles de Gaulle n° 225, représentée par sa Directrice Générale-Gérante, Madame Cécile RAP-VEBER,

Ci-après individuellement dénommées la « SACEM » et la « SDRM » et conjointement dénommées les « **Sociétés d'Auteurs** »,

D'UNE PART,

ET :

ANIMFRANCE, syndicat inscrit sous le numéro 413 453 283, dont le siège social est au 100 rue de la Folie Méricourt, 75011 PARIS, représenté par son Président, Monsieur Samuel KAMINKA,

Ci-après dénommé le « **Syndicat** »,

D'AUTRE PART.

Les **Sociétés d'Auteurs** et le **Syndicat** sont dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

PREAMBULE

1. Les Sociétés d'Auteurs sont des organismes de gestion collective au sens des articles L. 321-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, constitués sous forme de sociétés civiles, qui ont pour principal objet social d'assurer la collecte et la répartition des redevances dues au titre du droit d'auteur en raison de l'utilisation des œuvres des membres de la SACEM.

Elles exercent, aux termes de leurs statuts, les prérogatives inhérentes au droit de représentation et de reproduction mécanique, et notamment celle d'autoriser ou d'interdire la représentation et la reproduction des œuvres dont elles assurent la gestion, et de fixer les conditions financières de cette autorisation, notamment au sein des œuvres audiovisuelles faisant l'objet d'une exploitation cinématographique.

2. Le Syndicat est un organisme professionnel dont l'objet est de représenter et de défendre les intérêts économiques et juridiques de ses membres, créé le 16 mai 1989 et regroupant à la date de signature du présent protocole d'accord 87 membres producteurs de films cinématographiques.

Pour les besoins de leur activité, les producteurs de films cinématographiques membres du **Syndicat** (ci-après « Producteurs ») peuvent être amenés à y reproduire des œuvres des membres de la SACEM.

3. Les Sociétés d'Auteurs considèrent qu'il incombe aux Producteurs, en vertu de leurs obligations légales telles que définies par le Code de la propriété intellectuelle, d'obtenir leur autorisation préalablement à toute exploitation au titre du droit de représentation et du droit de reproduction mécanique des œuvres de leurs membres.

Les **Sociétés d'Auteurs** acceptent que les exploitants de salles de cinéma reçoivent l'autorisation en lieu et place des Producteurs dans les pays dits statutaires mais, compte tenu de l'impossibilité de percevoir pour les exploitations dans les salles de cinéma dans d'autres pays, soit les pays dits non statutaires, pour des raisons pratiques, juridiques et/ou liées à l'absence de communication de données par l'organisme de gestion local, elles interviennent pour ces territoires auprès des Producteurs.

4. Les Producteurs, quant à eux, contestent être responsables d'un quelconque acte de communication au public et considèrent, de plus, qu'ils ne sont pas responsables de l'impossibilité invoquée par les **Sociétés d'Auteurs** de percevoir dans les pays non statutaires.

5. Le Syndicat, en raison de sa représentativité d'une part, et de l'activité de ses membres Producteurs d'autre part, et les **Sociétés d'Auteurs** se sont rapprochées.

6. Aux termes de leurs discussions, le **Syndicat** et les **Sociétés d'Auteurs** se sont accordés, sans reconnaissance – même partielle – de la recevabilité et/ou du bien-fondé de la position et de l'analyse juridique de chacun, sur les conditions financières applicables aux Producteurs pour l'autorisation consentie au titre du droit de reproduction mécanique et du droit d'exécution publique des œuvres musicales avec ou sans paroles dont les ayants droit sont des membres de la SACEM (répertoire musical domestique de la SACEM) figurant au sein de films cinématographiques, à l'occasion de la cession commerciale de ces films faite directement ou indirectement par les Producteurs pour des exploitations en salles de cinéma dans les pays dits non statutaires.

Il est en outre précisé que le **Syndicat** et les **Sociétés d'Auteurs** conviennent que la valorisation de l'exploitation en salle de cinéma retenue à l'issue des discussions entre eux ne reflète pas la valeur économique réelle de l'exploitation en salle de cinéma au sein d'une cession/vente multi-droits, cette valorisation étant du point de vue des Producteurs et de leur **Syndicat** inférieure à 30% et de celui des **Sociétés d'Auteurs** supérieure à 30%.

Les **Parties** sont convenues de signer le présent protocole d'accord ayant vocation à :

- d'une part, valider les conditions financières, notamment sous la forme d'un modèle de contrat général de représentation et de reproduction destiné à être signé individuellement par les membres du **Syndicat** ;
- d'autre part, définir les engagements du **Syndicat** permettant de faciliter la protection et la gestion des œuvres musicales des membres de la SACEM et ainsi d'obtenir des réductions dites protocolaires pour les membres du **Syndicat** en contrepartie des efficiences résultant de ces engagements, y inclus celles générées par la validation du contrat général de représentation et de reproduction susvisé pour les **Sociétés d'Auteurs**.

Le protocole d'accord est sans préjudice des positions respectives des **Parties** telles que rappelées ci-avant et les **Parties** conviennent qu'il ne peut voir son périmètre élargi ou être appliqué à d'autres modes d'exploitation.

AINSI, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

I – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole d'accord (ci-après, le "Protocole") a pour objet de :

- valider les conditions financières applicables aux autorisations consenties aux Producteurs au titre du droit de représentation et du droit de reproduction mécanique des œuvres musicales avec ou sans paroles dont les ayants droit sont membres de la SACEM (« répertoire musical domestique de la SACEM ») figurant au sein de films cinématographiques à l'occasion de la cession commerciale de ces derniers faite directement ou indirectement par les Producteurs pour les exploitations en salles de cinéma dans les pays dits non statutaires.

Les pays dits non-statutaires (ou « PNS ») sont :

- les pays dans lesquels aucun organisme de gestion n'intervient au titre des exploitations dans les salles de cinéma,
- les pays dans lesquels, pour des raisons pratiques, juridiques, ou liées à l'absence de communication de données par un organisme de gestion local en dépit de la présence d'un tel organisme et malgré plusieurs relances de la Sacem-SDRM, il n'existe aucun accord de représentation liant celui-ci à la Sacem-SDRM et/ou il n'y a pas de collecte au bénéfice de cette dernière au titre des exploitations dans les salles de cinéma,

rendant alors impossible pour les **Sociétés d'Auteurs** une perception dans les pays concernés.

La liste des pays non statutaires à la date de signature du Protocole est jointe en Annexe 1. Elle pourra être actualisée en tant que de besoin au sein du Comité de suivi prévu à l'article III ci-après, étant précisé que tout ajout et/ou retrait devra être dûment justifié par les **Sociétés d'Auteurs** sur la base d'éléments matériels objectivement constatés, et conformément à la définition des PNS visée au paragraphe ci-dessus. A contrario, les pays statutaires représentent l'ensemble des pays ne figurant pas sur la liste figurant en Annexe 1.

- définir les engagements du **Syndicat** permettant de faciliter la protection et la gestion des œuvres musicales des membres de la SACEM, et ainsi de permettre l'octroi de réductions dites protocolaires aux membres du **Syndicat** en contrepartie des efficiences résultant de ces engagements, y inclus celles générées par la validation du contrat général de représentation et de reproduction susvisé pour les **Sociétés d'Auteurs**, figurant en Annexe 2.

II -ENGAGEMENT DES PARTIES

1. ENGAGEMENTS DU SYNDICAT

Ces engagements visent à impliquer le **Syndicat** dans une démarche de sensibilisation de ses membres sur la valeur d'usage des œuvres du répertoire musical domestique de la SACEM et l'importance du droit d'auteur, ainsi que d'accompagnement dans le cadre des relations avec les **Sociétés d'Auteurs**. Le **Syndicat** veillera notamment, d'une manière générale, à ce que chacun de ses membres respecte la nécessaire déontologie professionnelle au regard des créateurs et de leurs droits, par une mise en œuvre de tous les moyens légaux à sa disposition et par le rappel de ce principe dans les différents documents et/ou supports d'information (publications, périodiques, bulletins...) qui leur sont destinés.

1.1 CONTRAT GENERAL DE REPRÉSENTATION ET DE REPRODUCTION

Le **Syndicat** valide par le Protocole les stipulations du contrat général de représentation et de reproduction figurant en Annexe 2 (ci-après, le « **Contrat** »).

Le **Syndicat** s'engage à présenter le Contrat à chacun de ses membres concernés par le Protocole, dans un délai de trois mois à compter de la signature du Protocole, ou dans les 30 jours calendaires de son admission au **Syndicat** pour les Producteurs qui adhèreraient au **Syndicat** postérieurement à la date de signature du Protocole. A défaut de signature du Contrat dans ces délais, les **Sociétés d'Auteurs** ne pourront faire bénéficier le Producteur concerné membre du **Syndicat** des dispositions du Protocole pour l'année en cours.

Le **Syndicat** s'engage également à :

- informer l'ensemble de ses membres concernés par le Protocole, à savoir les Producteurs de cinéma, de la signature du Protocole et du contenu de ses stipulations, ainsi que de sa validation des stipulations du Contrat ;
- intervenir auprès de ses membres pour les inciter à signer le Contrat ;
- contribuer au respect par ses membres des clauses du Contrat et des stipulations du Protocole.

1.2 COMMUNICATION

Au jour de la signature du Protocole, les Producteurs de cinéma membres du **Syndicat** sont listés en Annexe 3 ci-après.

Chaque année, et au plus tard à la date anniversaire de la signature du Protocole, le **Syndicat** s'engage à communiquer à la SACEM par courrier ou par voie électronique la liste de ses membres à jour (mention des nouveaux membres et des membres non renouvelés ou radiés), comprenant la liste définitive des membres pour l'année écoulée et la liste, à date, des membres pour l'année en cours.

Elle devra comporter les champs suivants : coordonnées (raison sociale, nom du Producteur, adresse), SIREN, date de prise d'effet de l'adhésion.

Le **Syndicat** reconnaît que, dans les hypothèses résiduelles où ces données constituent des données à caractère personnel, ces données ont été collectées dans le respect du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. La SACEM déclare qu'en sa qualité d'organisme de gestion collective, elle ne réalise aucune prospection commerciale et que les données personnelles concernant les membres de l'organisme professionnel ne sont pas cédées à titre gratuit ou onéreux à des tiers et ne font l'objet d'aucune exploitation commerciale.

1.3 INFORMATION

Le **Syndicat** s'engage à relayer auprès de ses membres les informations sur les **Sociétés d'Auteurs** et le droit d'auteur en lien avec le Protocole, par :

- la diffusion d'articles en rapport avec les activités des Producteurs transmis préalablement par les **Sociétés d'Auteurs** portant sur l'objet social de ces dernières et leurs activités, via les supports de communication internes du **Syndicat** quand ils existent : revues, newsletters, publications diverses. Les **Parties** échangeront sur les supports et le calendrier appropriés ;
- la création sur son site Internet [, s'il existe], d'un espace dédié au partenariat avec les **Sociétés d'Auteurs** ;
- la mise en en place, sur son site Internet [, s'il existe], de liens vers le portail de la SACEM ;
- l'organisation d'opérations communes de communication, comme par exemple la participation à des réunions nationales telles que congrès annuel ou à tout autre rassemblement à caractère départemental, voire régional (réunions, conventions, séminaires...), et à des sessions de formation des membres et/ou des nouveaux exploitants, selon des modalités à définir entre elles.

1.4 ACTION DE PROMOTION

Le **Syndicat** s'engage à participer à la promotion :

- du répertoire musical domestique de la SACEM, en relayant les campagnes initiées en ce sens par les **Sociétés d'Auteurs** ainsi qu'en n'incitant pas de manière déloyale ses membres à utiliser un répertoire hors gestion collective ou le répertoire indirect et non domestique de la SACEM ;
- du rôle des **Sociétés d'Auteurs** en communiquant de manière positive sur ce Protocole et sur les missions des **Sociétés d'Auteurs** et en s'interdisant de ce fait toute communication ayant pour objectif de dénigrer les Sociétés d'Auteurs, étant précisé que cette clause n'interdit ni les désaccords avec les **Sociétés d'Auteurs** ni la possibilité d'en faire état publiquement sous réserve que cela n'affecte pas l'application du Protocole ou du Contrat.

2. ENGAGEMENTS DES SOCIETES D'AUTEURS

2.1 INFORMATION

Dans le but de faciliter l'exécution des engagements pris par le **Syndicat** auprès de ses membres en matière d'information, de communication et de promotion visés ci-dessus, les **Sociétés d'Auteurs** s'engagent à :

- fournir des éléments permettant la réalisation des actions de communication (supports d'information, articles...),
- participer aux opérations communes de communication et de formation : congrès annuels et autres rassemblements des membres du **Syndicat**, sessions de formation, afin d'y représenter les **Sociétés d'Auteurs**,
- communiquer, au fur et à mesure de leur production, au **Syndicat** les campagnes, les informations et études portant sur le répertoire musical domestique de la SACEM et la valeur dudit répertoire.

2.2 OCTROI D'UNE AUTORISATION AUX MEMBRES DU SYNDICAT

Les **Sociétés d'Auteurs** s'engagent à donner aux membres du **Syndicat**, par le biais du Contrat, l'autorisation requise en vertu du Code de la propriété intellectuelle d'exploiter les œuvres musicales avec ou sans paroles dont les auteurs ou les ayants droit sont membres de la SACEM (ci-avant et ci-après « **œuvres du répertoire musical domestique de la SACEM** ») reproduites dans les films cinématographiques lorsque ces derniers font l'objet d'une vente ou cession pour une exploitation en salles de cinéma dans les pays non statutaires, selon les termes du Contrat annexé au Protocole en Annexe 2.

A) Assiette

La rémunération due par un membre du **Syndicat** aux **Sociétés d'Auteurs**, au titre du droit de reproduction mécanique et du droit de représentation des œuvres du répertoire musical domestique de la SACEM figurant dans un film cinématographique, à l'occasion de la cession de ce dernier pour une exploitation dans une salle de cinéma du secteur commercial (dit « theatrical ») dans un pays non statutaire, aura pour assiette le « **montant brut revenant au Producteur** » qui s'entend exclusivement des sommes revenant au Producteur et effectivement encaissées auprès des distributeurs étrangers locaux, soit par le Producteur (s'il fait les ventes directement) soit par son mandataire international (en cas de ventes indirectes) résultant de la cession du film cinématographique et qui inclut les droits d'exploitation en salle de cinéma du secteur commercial (dit « theatrical ») dans un ou plusieurs PNS. Ce montant tiendra compte des aménagements appliqués en cas de cessions portant sur plusieurs modes d'exploitation dans les conditions visées à l'article 2.2.D ci-après et/ou de cessions portant sur plusieurs territoires dans les conditions visées à l'article 2.2.E ci-après.

B) Taux de redevance applicables

Le Contrat joint en Annexe 2 prévoit une rémunération calculée par application :

- soit d'un taux forfaitaire de **3%** du montant brut revenant au Producteur, ramené au taux réduit selon les termes et conditions visées à l'article 2.2.F ci-après, quelle que soit la durée des œuvres du répertoire musical domestique de la SACEM reproduites dans chaque film cinématographique, en ce inclus dans le générique et/ou le logo attaché au film cinématographique
- soit d'un taux de **8,5%** du montant brut revenant au Producteur ramené au taux réduit selon les termes et conditions visées à l'article 2.2.F ci-après, réductible au *prorata temporis* de la durée

totale des œuvres du répertoire musical domestique de la SACEM reproduites dans chaque film cinématographique, en ce inclus dans le générique et/ou le logo attaché au film cinématographique, par rapport à la durée totale du film cinématographique. Ce taux s'applique sous réserve de déclaration préalable et complète des informations idoines relatives à l'intégralité des œuvres musicales reproduites dans chaque film concerné (dite *cue sheet*). A défaut d'une telle déclaration, le Producteur se verra appliquer le taux forfaitaire de 3% susvisé.

En cas d'apport partiel d'un ou de plusieurs membres de la SACEM des droits concernés à la SACEM et/ou de limitation territoriale de l'étendue des droits concernés apportés à la SACEM, le ratio de *prorata temporis* applicable sera négocié de bonne foi entre les **Parties** et ne pourra en tout état de cause être supérieur ou égal au taux de 8,5% susvisé ramené au taux réduit selon les termes et conditions visées à l'article 2.2.F ci-après.

Reconnaissant que le nombre d'actes d'exploitation donnant lieu à application du Contrat joint en Annexe 2 est limité, les **Sociétés d'Auteurs** acceptent de donner la possibilité à chaque Producteur individuel de choisir pour chaque film cinématographique l'option de tarification qui lui convient.

Afin de permettre aux Producteurs d'exercer le choix qu'elles leur donnent pour la raison précitée entre le taux forfaitaire et le taux *prorata temporis*, les Sociétés d'Auteurs communiqueront, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la simple demande du Producteur signataire du Contrat et sur la base de la déclaration dite *cue sheet* complète des informations idoines relatives à l'intégralité des œuvres musicales reproduites dans chaque film concerné, transmise par le Producteur, la liste de leurs membres leur ayant apporté les catégories 1, 5 et 6 de l'article 34 des Statuts de la SACEM dans leur version en vigueur à la date de signature du Contrat, seules catégories concernées par l'exploitation visée par le Contrat, et en indiquant les pays non statutaires couverts par leur apport.

Le taux sélectionné s'appliquera sur le montant brut revenant au Producteur sur le produit de la cession ou de la distribution des films cinématographiques dans les pays non statutaires sans préjudice des stipulations de l'article 2.2.D en cas de cession portant sur plusieurs modes d'exploitation et sans préjudice des stipulations de l'article 2.2.E en cas de cession portant sur plusieurs territoires.

C) Rémunération minimum

C.1 Le Contrat joint en Annexe 2 prévoit une rémunération minimale de 100 € par film cinématographique déclaré qui s'applique, quel que soit le taux choisi par le Producteur et ce à l'occasion de la première déclaration du film cinématographique. Cette rémunération minimale est due indépendamment du fait que la cession du film cinématographique porte sur plusieurs modes d'exploitation incluant l'exploitation en salles de cinéma du secteur commercial ou exclusivement en vue de l'exploitation en salles de cinéma du secteur commercial, et/ou inclut un ou plusieurs pays non statutaire(s).

Cette rémunération minimale couvre forfaitairement les exploitations de films cinématographiques en salles de cinéma comprenant les sorties techniques, les diffusions en "art-house", les projections "awards" ou promotionnelles, ainsi que les projections en festivals, y compris lorsque ces exploitations donnent lieu à billetterie.

Nonobstant ce qui précède, les **Parties** sont convenues qu'aucune rémunération minimale n'est due au titre des cessions dans un(des) pays non statutaire(s) de films cinématographiques de courte durée (courts métrages), soumises exclusivement à la rémunération telle que prévue au B) ci-dessus, complété par les articles D, E et F.

C.2 Lors de la première déclaration par le Producteur de chaque film cinématographique concerné, la SACEM lui adressera une facture d'un montant minimum de 100 euros, non remboursable.

Les redevances qui seront dues, le cas échéant, par le Producteur pour le(s) film(s) cinématographique(s) concerné(s), au titre des ventes totalement encaissées et déclarées lors de la première déclaration et lors des déclarations ultérieures relatives à ce(s) film(s), viendront s'imputer à due concurrence sur ce montant minimum.

Il est ainsi précisé qu'une fois ce montant minimum recoupé, la SACEM adressera au Producteur une facture complémentaire correspondant au solde restant dû pour les ventes ayant été totalement encaissées au cours de l'année concernée.

D) Cession portant sur plusieurs modes d'exploitation

D.1 Dans l'hypothèse où un film cinématographique cédé pour une exploitation en salles de cinéma fait l'objet d'une « sortie commerciale effective en salles de cinéma » dans un pays non statuaire telle que définie dans le Contrat, la valorisation de cette exploitation en salles de cinéma, lorsqu'elle intervient dans le cadre d'une cession incluant plusieurs modes d'exploitation, est fixée à hauteur de 30 % du montant brut revenant au Producteur.

Cette valorisation pourra être actualisée en tant que de besoin par le Comité de suivi mentionné à l'article III ci-après.

Dans l'hypothèse où un film cinématographique cédé pour une exploitation en salles de cinéma ne fait pas l'objet d'une « sortie commerciale effective en salles de cinéma » dans un pays non statuaire, la valorisation de cette exploitation en salles de cinéma, lorsqu'elle intervient dans le cadre d'une cession incluant plusieurs modes d'exploitation est fixée à hauteur de 5% du montant brut revenant au Producteur.

D.2 Lorsqu'un film cinématographique fait l'objet d'une cession portant sur plusieurs modes d'exploitation dans un(des) pays non statuaire(s) mais qu'à la date de la déclaration adressée par le Producteur à la SACEM, aucune sortie commerciale effective en salles de cinéma n'a encore eu lieu dans ledit(lesdits) pays non statuaire(s) concerné(s), la rémunération due au titre de l'exploitation en salles de cinéma dans ledit(lesdits) pays non statuaire(s) concerné(s) sera calculée sur une assiette limitée à 5 % du montant brut revenant au Producteur pour le(s) pays non statuaire(s) concerné(s), après aménagement de l'assiette dans les conditions visées à l'article 2.2.E ci-après pour les cessions portant sur plusieurs territoires, pouvant inclure, ou non, des pays statutaires.

En cas de sortie commerciale effective en salles de cinéma du film cinématographique dans le(s) pays non statuaire(s) concerné(s), la SACEM adressera au Producteur une facture complémentaire correspondant à la différence entre l'assiette de 5 % déjà facturée et l'assiette de 30 % applicable, telle que prévue ci-dessus, après aménagement de l'assiette dans les conditions visées à l'article 2.2.E ci-après pour les cessions portant sur plusieurs territoires, pouvant inclure, ou non, des pays statutaires.

Dans l'hypothèse où la rémunération minimum de 100 euros prévue ci-dessus a été acquittée par le Producteur pour le film cinématographique concerné, cette somme sera imputée, dans les conditions prévues à visées à l'article 2.2.C ci-avant, sur les sommes ultérieurement facturées au Producteur en vertu de la stipulation ci-dessus.

E) Cession portant sur plusieurs territoires dont au moins un pays non statuaire

Lorsque la cession porte sur plusieurs territoires, incluant à la fois des pays statutaires et des pays non statutaires, le Contrat joint en Annexe 2 prévoit que la part attribuable aux pays non statutaires est déterminée en concertation avec les organismes professionnels représentatifs signataires d'un protocole d'accord avec les Sociétés d'Auteurs, en vigueur et appliqué, par référence aux données d'Unifrance. À

cet effet, un ratio sera établi et mis à jour en fonction des entrées réalisées par les films cinématographiques français dans chaque territoire. Ce ratio pourra être actualisé en tant que de besoin par le Comité de suivi mentionné à l'article III ci-après.

Le montant brut revenant au Producteur sera par conséquent aménagé pour tenir compte des territoires concernés par la cession et du ratio qui leur a été attribué dans les conditions visées à l'alinéa précédent, ce conformément à la matrice de calcul validée par les organismes professionnels représentatifs signataires d'un protocole d'accord avec les Sociétés d'Auteurs, en vigueur et appliqué, et la SACEM et qui sera tenue à la disposition du Producteur s'il en fait la demande.

F) Réduction protocolaire

En contrepartie des engagements pris par le **Syndicat** dans le cadre du Protocole, et sous réserve du respect par les membres du **Syndicat** des conditions énoncées au paragraphe a) ci-après, les **Sociétés d'Auteurs** acceptent que :

- le taux de 3% prévu à l'article 2.2 B) ci-dessus soit ramené à 2,5%,
- le taux de 8,5% prévu à l'article 2.2 B) ci-dessus soit ramené à 6,5%,

pour les membres du **Syndicat** figurant sur la liste communiquée annuellement par ce dernier et ayant signé le Contrat.

a) Conditions d'application de la réduction protocolaire

Pour bénéficier de la réduction, le Producteur membre du **Syndicat** devra être signataire du Contrat.

En cas d'absence de signature dans le délai de trois mois suivant la signature du Protocole ou 30 jours calendaires suivant l'adhésion d'un Producteur concerné par le Protocole au **Syndicat** postérieurement à la date de signature du Protocole, il est entendu que le membre ne pourra bénéficier de la réduction protocolaire qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature de son Contrat.

A cette fin, le Producteur membre du **Syndicat** devra se rapprocher de la SACEM pour effectuer la déclaration des ventes de films cinématographiques signées et encaissées en totalité et/ou partiellement au cours de l'année civile écoulée N-1 (soit l'année civile précédant celle de la déclaration) pour les films cinématographiques dont la sortie commerciale nationale en salles de cinéma en France est intervenue au cours de l'année civile N-1 ou antérieurement à cette année.

La déclaration des ventes de films cinématographiques dans les pays non-statutaires doit être effectuée le 30 juin de chaque année et au plus tard 30 jours calendaires suivant cette date dans le formulaire de déclaration figurant en Annexe 4.

On entend par « vente(s) » ou « cession(s) » dans le présent Protocole, tout contrat de vente ou cession signé entre le Producteur ou son mandataire international avec un distributeur étranger local intégrant nécessairement mais non exclusivement la cession du droit d'exploitation du film cinématographique dans les salles de cinéma du secteur commercial (dit « theatrical ») dans un ou plusieurs territoires incluant un ou plusieurs pays non statutaire(s).

Il est cependant convenu que pour la première année de mise en œuvre du Protocole, les Producteurs effectueront la déclaration au plus tard le 31 décembre 2026 de toutes les ventes de films cinématographiques signées et encaissées en totalité et/ou partiellement durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

b) Perte de la réduction protocolaire

Les **Sociétés d'Auteurs** seront fondées à supprimer le bénéfice de la réduction protocolaire :

1. en cas non-respect des stipulations du Protocole par le **Syndicat** ou en cas d'expiration du Protocole selon les termes et conditions stipulés à l'article IV ci-après ;

2. dans les conditions visées à l'Annexe 4 du Contrat figurant en Annexe 2 du Protocole, en cas de non-respect des stipulations des articles 5 à 7 de son Contrat par le Producteur membre du **Syndicat**

G) Annulation d'une cession ou réduction du prix de la vente

i) En cas d'annulation d'une vente ayant fait l'objet d'une facturation et d'un paiement par le Producteur à la SACEM, la SACEM devra rembourser au Producteur les sommes versées excédant 100 euros dans un délai de 2 mois maximum suivant la demande du Producteur, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- le Producteur devra apporter la preuve de l'annulation de la vente ;
- la demande du Producteur devra être formalisée dans la limite des règles de prescription légales applicables ;
- les sommes versées par le Producteur ne devront pas avoir été réparties par les **Sociétés d'Auteurs** à leurs membres.

ii) En cas de réduction du prix de la vente ayant fait l'objet d'une facturation et d'un paiement par le Producteur à la SACEM, la SACEM devra rembourser au Producteur la différence entre les sommes versées et les sommes effectivement dues dans un délai de 2 mois maximum suivant la demande du Producteur, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- le Producteur devra apporter la preuve de la réduction du prix de la vente ;
- la demande du Producteur devra être formalisée dans la limite des règles de prescription légales applicables ;
- les sommes versées par le Producteur ne devront pas avoir été réparties par les **Sociétés d'Auteurs** à leurs membres.

iii) Si la demande de remboursement du Producteur intervient après la répartition des sommes par les **Sociétés d'Auteurs** à leurs membres pour un film cinématographique donné, dans les hypothèses visées aux paragraphes i) et ii) du présent article 2.2. G, et si la somme versée par le Producteur à la SACEM est supérieure à 100 euros dans l'hypothèse visée au paragraphe i) ci-dessus, une compensation à hauteur des sommes versées sera effectuée avec les sommes qui seront dues aux **Sociétés d'Auteurs** à l'occasion de la facturation suivante, au titre des ventes ultérieures de ce même film cinématographique.

H) Facturation

A l'issue de chaque période annuelle et sur la base des déclarations annuelles effectuées dans les conditions mentionnées à l'article 2.2. F a) ci-dessus, la SACEM adressera au Producteur, dans un délai de six mois suivant ses déclarations et compte tenu du taux choisi par ce dernier, une facture accompagnée d'un décompte correspondant au montant des rémunérations dues.

Le détail du calcul justifiant le montant facturé par la SACEM par film cinématographique et par vente sera communiqué au Producteur sous format électronique concomitamment à l'envoi de la facture.

3. ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES : PREVENTION DES LITIGES

3.1 INTERVENTION ECRITE DU SYNDICAT

Tout litige individuel relatif à l'application du Protocole et/ou du Contrat susceptible d'entraîner l'engagement par les **Sociétés d'Auteurs** d'une procédure judiciaire sera porté par la SACEM à la connaissance du **Syndicat**, et donnera lieu, dans les 15 jours ouvrés qui suivent, à une intervention écrite de ce dernier auprès du membre concerné pour lui rappeler ses obligations et l'inviter à régulariser sa situation, dont copie sera adressée à la SACEM.

A cette fin, la SACEM procédera à l'information du **Syndicat** en lui transmettant une copie de la mise en demeure adressée au membre du **Syndicat** en cause et en lui fournissant tous les éléments utiles.

Tout litige qui n'aurait pu être résolu dans les 45 jours calendaires après que la SACEM l'ait porté à la connaissance du **Syndicat** pourra donner lieu à la saisine de la Commission Paritaire dans les conditions prévues au 3.2 ci-dessous.

3.2 INTERVENTION D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Tout différend susceptible d'engendrer une action judiciaire à l'encontre d'un membre du **Syndicat** sera préalablement soumis à l'analyse d'une Commission Paritaire.

La Commission Paritaire est une instance de conciliation dont la mission essentielle est de rechercher un règlement amiable des litiges pouvant survenir entre un membre du **Syndicat** et les **Sociétés d'Auteurs**.

La Commission Paritaire a notamment pour fonction :

- d'entendre le membre concerné sur sa situation et notamment sur les raisons des manquements constatés à ses obligations ;
- de recueillir, le cas échéant, les explications de ce membre sur le contenu des déclarations résultant des documents remis par lui au titre des déclarations nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur ;
- d'examiner les éventuelles propositions de régularisation de la situation et de rechercher, dans le respect des stipulations du Protocole et du Contrat, les mesures apparaissant les plus appropriées, au regard de la situation individuelle du membre, pour parvenir au règlement amiable du dossier ;
- de prendre acte, à défaut d'accord amiable sur le respect des obligations financières et administratives prévues aux articles 5 à 7 du Contrat, de la suppression des réductions protocolaires .

La Commission Paritaire peut être saisie à l'initiative soit de la SACEM, soit du **Syndicat**.

Elle est composée d'au moins deux représentants de la SACEM et deux représentants du **Syndicat**.

Elle se réunit dans les 30 jours ouvrés suivant la première présentation de la demande qui en est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, sur ordre du jour précis établi par la Partie qui l'a saisie du litige. Les **Parties** s'entendent pour ne pas convoquer de réunion de la Commission Paritaire dans le courant du mois d'août.

Les **Sociétés d'Auteurs** se réservent le droit de reprendre leur entière liberté d'action et de porter le litige devant le tribunal compétent si la Commission Paritaire n'a pu se réunir à l'expiration du délai susvisé, sans que ce fait leur soit imputable, et sauf accord entre les **Parties** sur une prorogation du délai.

Les délibérations de la Commission Paritaire sont obligatoirement consignées dans un procès-verbal, signé par les représentants du **Syndicat** et de la SACEM. Un exemplaire du procès-verbal signé est transmis au **Syndicat**, à charge pour celui-ci d'en transmettre une copie au membre.

A défaut de conciliation devant la Commission Paritaire dûment constatée par un procès-verbal, les **Sociétés d'Auteurs** retrouvent leur entière liberté d'action pour saisir la juridiction compétente. Par ailleurs, s'agissant du respect des obligations financières et administratives prévues aux articles 5 à 7 du Contrat, le membre perd le bénéfice des avantages que lui conférait son adhésion au **Syndicat** vis-à-vis des **Sociétés d'Auteurs** avec effet au premier jour de la période litigieuse.

Il est précisé qu'en cas de désaccord sur le contenu du procès-verbal, le défaut de signature des représentants du **Syndicat** ou de la SACEM dans le délai de 60 jours calendaires suivant la réunion de la Commission Paritaire vaut défaut de conciliation, avec les conséquences mentionnées ci-dessus.

Dans le cas où le membre ne s'est ni présenté ni fait représenter à cette réunion, il est dressé un procès-verbal de carence. Du seul fait de l'établissement de ce procès-verbal de carence, les **Sociétés d'Auteurs** recouvrent leur complète et entière liberté d'action à l'égard de ce membre du **Syndicat** qui, s'agissant du respect des obligations financières et administratives prévues aux articles 5 à 7 du Contrat, perd le bénéfice des avantages que lui conférait son adhésion au **Syndicat** vis-à-vis des **Sociétés d'Auteurs** avec effet au premier jour de la période litigieuse.

III – MISE EN ŒUVRE / SUIVI DU PROTOCOLE

Les **Parties** conviennent de participer à un Comité de suivi réunissant, en plus d'elles-mêmes, l'Association des Producteur Indépendants (API), le Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI), l'Union des Producteurs de Cinéma (UPC) ou tout syndicat venant aux droits de l'un d'eux.

Le Comité de suivi aura notamment pour mission :

- de statuer sur les éventuelles modifications, et d'actualiser la liste des pays non statutaires,

Tout ajout et/ou retrait devra être dûment justifié par les **Sociétés d'Auteurs** sur la base d'éléments matériels objectivement constatés, et conformément à la définition des pays non statutaires visée au I ci-dessus.

- d'examiner la valorisation, telle que définie au II.2.2.D) ci-dessus, de la cession pour l'exploitation en salles de cinéma du secteur commercial lorsqu'une cession concerne plusieurs modes d'exploitation, notamment dans la mesure où, selon le **Syndicat** cette valorisation devrait être inférieure à 30%, et selon les **Sociétés d'Auteurs** supérieure.
- d'éventuellement actualiser le ratio, tel que défini au II.2.2.E) ci-dessus, des pays non statutaires par rapport aux autres pays lorsqu'une cession concerne plusieurs territoires.

Le Comité de suivi se réunira dans un délai de 30 jours ouvrés, pour motif dûment justifié, à la demande formulée par l'une des **Parties** ou par l'un des organismes professionnels représentatifs suivants l'Association des Producteurs Indépendants (API), le Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI), l'Union des Producteurs de Cinéma (UPC) ou tout organisme professionnel représentatif venant aux droits de l'un d'eux, et en tout état de cause au plus tard à l'issue de la première période contractuelle

de trois ans, afin de faire le point notamment sur les points susvisés. Les **Parties** s'entendent pour ne pas convoquer de réunion du Comité de suivi dans le courant du mois d'août.

IV – DUREE DU PROTOCOLE

Le Protocole est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Il se renouvellera ensuite annuellement par tacite reconduction, sous réserve de la possibilité de dénonciation de l'une des **Parties** signataires par lettre recommandée adressée avec accusé de réception dans le délai de six mois avant le 31 décembre 2028 pour la première période, et d'un an avant le 31 décembre de chaque année pour les périodes ultérieures.

Il est convenu entre les **Parties** qu'elles se réuniront à l'issue de la première période contractuelle de trois ans afin de réaliser un bilan de l'application du Protocole.

Les **Parties** sont convenues que les conditions financières visées au Protocole s'appliquent aux ventes et cessions de films cinématographiques dans les pays non statutaires signés à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est précisé à toutes fins utiles que :

- toutes les ventes effectuées pendant la durée d'application du Protocole bénéficient des conditions qui y sont prévues ;
- toute vente d'un film cinématographique effectuée après le terme du Protocole, même concernant ce même film ayant donné lieu à une autre vente pendant la durée d'application du Protocole, ne bénéficie pas des conditions qui y sont prévues.

V – STIPULATIONS DIVERSES

1. DONNEES PERSONNELLES

Les **Sociétés d'Auteurs** sont particulièrement engagées dans la protection des données à caractère personnel prévue par le Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement Général de Protection des Données (ci-après le « RGPD » ou le « Règlement »). Le sens donné aux termes « données à caractère personnel » ou « données personnelles » et « sous-traitant » est celui tel que défini par le RGPD.

Pour l'exécution du Protocole, la SACEM est amenée à collecter des données à caractère personnel pour la collecte des droits d'auteur et la facturation de ces droits. Ces données collectées pourront être transmises à la SDRM, ainsi qu'aux partenaires des **Sociétés d'Auteurs**, mandants et/ou organismes de gestion collectives avec qui elles ont des accords de représentation et aux organismes sociaux et fiscaux.

Les **Parties** reconnaissent qu'elles agiront chacune en tant que responsables de traitement autonomes des données personnelles qu'elles traitent dans le cadre du Protocole et que ces traitements doivent être conformes au RGPD.

Dans ce cadre, les **Parties** se conforment (et s'assurent que ses directeurs, employés, dirigeants et sous-traitants se conforment) aux obligations suivantes :

- respecter les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel visés à l'article 5 du RGPD (licéité, loyauté et transparence, limitation des finalités, minimisation des données, exactitude des données, limitation de la conservation, intégrité et confidentialité) ;
- s'assurer que chaque finalité de leur traitement de données respectif réponde à l'une des conditions visées à l'article 6 du RGPD ;
- s'assurer que les données personnelles sont collectées, traitées et transférées d'une manière assurant un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard de la nature des données personnelles concernées ;
- et notamment mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre des destructions fortuites ou illicites, pertes, altérations accidentelles, divulgations ou accès non autorisés et fournir un niveau de sécurité adapté au regard du risque inhérent au traitement et à la nature des données à protéger ;
- dans le cas où les **Parties** font appel à des sous-traitants pour la mise en œuvre de traitements de données en exécution du Protocole, elles s'assurent que leurs sous-traitants garantissent la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel. Toute personne agissant sous l'autorité d'une Partie ne peut traiter les données à caractère personnel que sur instruction de cette Partie. Les **Parties** restent responsables des actions engagées par leur sous-traitant ;
- vérifier que des mesures appropriées sont prises pour informer de manière transparente les personnes concernées (i) quant aux traitements réalisés sur leurs données personnelles (notamment identité du responsable de traitement, finalités du traitement, catégories de données personnelles, source des données, destinataires des données personnelles, transfert des données personnelles vers un pays tiers, durée de conservation) et (ii) quant à leurs droits (information, droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit à la limitation du traitement, droit d'opposition, droit de définir des directives concernant le sort de leurs données après leur décès)

Les **Sociétés d'Auteurs** veillent à :

- ne pas utiliser, transférer, et/ou réaliser des copies de ces données à d'autres fins que celles de l'exécution du Protocole lorsqu'il s'agit de données personnelles transmises exclusivement dans le cadre du Protocole ;
- répondre (i) aux demandes des personnes concernées portant sur le traitement de leurs données à caractère personnel et (ii) aux demandes de l'autorité de contrôle concernant leurs traitements de données personnelles.

Les données personnelles sont stockées pour les durées strictement nécessaires aux finalités poursuivies par les **Sociétés d'Auteurs** et le **Syndicat**.

2. INTUITU PERSONAE

Le **Syndicat** ne peut transférer à un titre quelconque le bénéfice des présentes à un tiers, ni subroger un tiers à sa place, totalement ou partiellement, sauf accord des **Sociétés d'Auteurs**.

3. SIGNATURE DES EXEMPLAIRES

Conformément à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, les **Parties** conviennent expressément de conclure le Protocole sous la forme d'un écrit électronique via un procédé dont la fiabilité répond aux exigences de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017. Elles admettent ainsi que cet écrit constitue l'original du document et qu'il sera établi et conservé par la **Partie** à l'origine de la signature électronique dans des conditions de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à en garantir l'intégrité. Les **Parties** s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

Fait à _____, le _____

Pour les **Sociétés d'Auteurs**

Pour le **Syndicat**

Madame Cécile RAP-VEBER
Directrice Générale Gérante

Monsieur Samuel KAMINKA
Président

ANNEXE 1
LISTE DES PAYS NON STATUTAIRES

AFGHANISTAN	Absence d'OGC local
ALGERIE	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
ANDORRE	OGC local / Pas d'accord de représentation
ANGOLA	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
ANGUILLA	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films (motifs légaux)
ANTIGUA ET BARBUDA	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films (motifs légaux)
ARABIE SAOUDITE	Absence d'OGC local
ARGENTINE	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films
ARMENIE	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films
AZERBAIDJAN	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
BAHREIN	Absence d'OGC local
BANGLADESH	Absence d'OGC local
BELARUS	OGC local / Pas d'accord de représentation
BELIZE	OGC local / Pas d'accord de représentation
BHOUTAN	Absence d'OGC local
BOLIVIE	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
BOSNIE HERZEGOVINE	OGC local / Pas d'accord de représentation
BRUNEI DARUSSALAM	OGC local / Pas d'accord de représentation
BURUNDI	Absence d'OGC local
CAMBODGE	Absence d'OGC local

CAMEROUN	OGC local / Pas d'accord de représentation
CAP-VERT	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
CHINE	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films (motifs légaux)
COLOMBIE	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films
COMORES	Absence d'OGC local
COREE DU NORD	Absence d'OGC local
COREE DU SUD	OGC local / Accord de représentation / Collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films coréens uniquement
COSTA RICA	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films
COTE D'IVOIRE	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films
DJIBOUTI	Absence d'OGC local
DOMINIQUE	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films (motifs légaux)
EGYPTE	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films
EL SALVADOR	OGC local / Pas d'accord de représentation
EMIRATS ARABES UNIS	Absence d'OGC local
ERYTHREE	Absence d'OGC local
ETATS FEDERES DE MICRONESIE	Absence d'OGC local
ETATS-UNIS (inclus territoires rattachés : Iles vierges, Porto Rico, ...)	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films (motifs légaux)
ETHIOPIE	Absence d'OGC local
GABON	OGC local / Pas d'accord de représentation
GAMBIE	Absence d'OGC local

GEORGIE	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
GHANA	OGC local / Pas d'accord de représentation
GRENADE	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films (motifs légaux)
GUAM	Absence d'OGC local
GUATEMALA	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
GUINEE BISSAU	OGC local / Pas d'accord de représentation
GUINEE EQUATORIALE	Absence d'OGC local
GUYANA	Absence d'OGC local
HAITI	OGC local / Pas d'accord de représentation
HONDURAS	OGC local / Pas d'accord de représentation
ILE CHRISTMAS	Absence d'OGC local
ILE HEARD-ET-ILES-MACDONALD	Absence d'OGC local
ILE MAURICE	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
ILE NORFOLK	Absence d'OGC local
ILES COCOS (KEELING)	Absence d'OGC local
ILES MARIANNES DU NORD	Absence d'OGC local
ILES MARSHALL	Absence d'OGC local
ILES SALOMON	Absence d'OGC local
ILES VIERGES BRITANNIQUES	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films (motifs légaux)
INDE	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films (motifs légaux)
INDONESIE	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films

IRAQ	Absence d'OGC local
ISLANDE	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
JORDANIE	Absence d'OGC local
KAZAKHSTAN	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
KENYA	OGC local / Pas d'accord de représentation
KIRGHIZISTAN	OGC local / Pas d'accord de représentation
KIRIBATI	Absence d'OGC local
KOSOVO	Absence d'OGC local
KOWEIT	Absence d'OGC local
LAOS	Absence d'OGC local
LIBERIA	Absence d'OGC local
LIBYE	Absence d'OGC local
MACAO	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
MALAWI	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
MALDIVES	Absence d'OGC local
MAROC	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films
MAURITANIE	Absence d'OGC local
MOLDAVIE	OGC local / Pas d'accord de représentation
MONGOLIE	OGC local / Pas d'accord de représentation
MONTENEGRO	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films (collectes uniquement au titre de la sonorisation des salles et de la publicité)
MONTSERRAT	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films (motifs légaux)
MOZAMBIQUE	OGC local / Pas d'accord de représentation

MYANMAR	Absence d'OGC local
NAURU	Absence d'OGC local
NEPAL	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films (collectes uniquement au titre de la sonorisation des salles et de la publicité)
NICARAGUA	OGC local / Pas d'accord de représentation
NIGERIA	OGC local / Pas d'accord de représentation
NIUE	Absence d'OGC local
OMAN	Absence d'OGC local
OUGANDA	OGC local / Pas d'accord de représentation
OUZBEKISTAN	OGC local / Pas d'accord de représentation
PAKISTAN	Absence d'OGC local
PALAOS	Absence d'OGC local
PANAMA	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE	Absence d'OGC local
PARAGUAY	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
PEROU	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films
PITCAIRN	Absence d'OGC local
QATAR	Absence d'OGC local
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	Absence d'OGC local
REPUBLIQUE DOMINICAINE	OGC local / Pas d'accord de représentation
RUSSIE	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
RWANDA	OGC local / Pas d'accord de représentation

SAHARA OCCIDENTAL	Absence d'OGC local
SAINTE-LUCIE	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films (motifs légaux)
SAINT-KITTS-ET-NEVIS	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films (motifs légaux)
SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films (motifs légaux)
SAMOA AMERICAINES	Absence d'OGC local
SAO TOME-ET-PRINCIPE	Absence d'OGC local
SENEGAL	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films
SERBIE	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
SEYCHELLES	OGC local / Pas d'accord de représentation
SIERRA LEONE	Absence d'OGC local
SOMALIE	Absence d'OGC local
SOUDAN	Absence d'OGC local
SOUDAN DU SUD	Absence d'OGC local
SRI LANKA	Absence d'OGC local
SYRIE	Absence d'OGC local
TADJIKISTAN	Absence d'OGC local
TAIWAN	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films (motifs légaux)
TANZANIE	OGC local / Pas d'accord de représentation
TCHAD	Absence d'OGC local
TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPE	Absence d'OGC local
THAILANDE	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes

TIMOR ORIENTAL	Absence d'OGC local
TOKELAU	Absence d'OGC local
TONGA	Absence d'OGC local
TRINITE-ET-TOBAGO	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
TUNISIE	OGC local / Pas d'accord de représentation
TURKMENISTAN	Absence d'OGC local
TURQUIE	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films (motifs légaux)
TUVALU	Absence d'OGC local
UKRAINE	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
URUGUAY	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
VANUATU	Absence d'OGC local
VENEZUELA	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
VIETNAM	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films
YEMEN	Absence d'OGC local
ZIMBABWE	OGC local / Pas d'accord de représentation

ANNEXE 2

CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION ET DE REPRODUCTION

**CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION ET DE REPRODUCTION POUR LA
CESSION/VENTE DE FILMS CINEMATOGRAPHIQUES DANS LES PAYS NON
STATUTAIRES COMPRENANT DES ŒUVRES DU REPERTOIRE MUSICAL
DOMESTIQUE DE LA SACEM**

ENTRE :

La Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique (**SACEM**), Société civile au capital variable, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 775 675 739 - dont le siège social est situé 225, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92528), représentée par sa Directrice Générale Gérante, Cécile RAP-VEBER,

La Société pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (**SDRM**), Société civile au capital de 61 €, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 775 675 721 - dont le siège social est situé 225, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92528), représentée par sa Directrice Générale Gérante, Cécile RAP-VEBER,

ci-après dénommées les « **Sociétés d'Auteurs** »,

Etant précisé que la SDRM confie à la SACEM l'administration et la mise en œuvre des stipulations du présent contrat pour le compte des **Sociétés d'Auteurs**.

D'UNE PART,

ET

La société au capital de €, inscrite au RCS de sous le n° - dont le siège social est situé à, représentée par son, Monsieur/Madame

ci-après dénommée le « **Producteur** »,

D'AUTRE PART,

Les **Sociétés d'Auteurs** et le **Producteur** étant dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

Etant préalablement rappelé ce qui suit :

1. Le **Producteur** exploite, dans le cadre de son activité, des films cinématographiques dont il a préalablement financé la réalisation et comprenant des œuvres des membres de la SACEM. Ce dernier est amené à procéder à la cession des droits d'exploitation de ces films cinématographiques en dehors du territoire français afin de maximiser la portée desdits films qu'il produit, tant en termes d'audience qu'en termes de revenus.

Le **Producteur** conclut, en vue d'une distribution internationale, des contrats de cession ou de vente avec des mandataires internationaux ou distributeurs étrangers, détaillant les conditions de la cession des films cinématographiques dans chaque territoire ou zone géographique spécifique.

2. Pour les besoins de son activité, le **Producteur** est amené à utiliser des œuvres des membres de la SACEM.

Le **Producteur** s'est donc rapproché des **Sociétés d'Auteurs** afin d'obtenir une autorisation non exclusive au titre de l'exploitation des films cinématographiques, comprenant des œuvres musicales des membres de la SACEM (répertoire musical direct de la SACEM, dénommé « **répertoire musical domestique** » dans le présent contrat), qu'il entend céder dans les pays non statutaires.

Il est précisé que l'autorisation délivrée au présent contrat ne couvre que la situation particulière de l'exploitation dans les salles de cinéma situées dans des pays non statutaires.

Dans l'éventualité où le Producteur est membre d'un organisme professionnel représentatif ayant signé un protocole d'accord, en vigueur, avec les **Sociétés d'Auteurs**, les conséquences de cette adhésion sur le présent contrat sont précisées dans un document séparé, qui est annexé au présent contrat si cette adhésion est antérieure à sa signature, ou qui sera annexé ultérieurement si cette adhésion est postérieure à la signature du présent contrat.

Ceci exposé et l'exposé qui précède faisant partie intégrante du présent contrat, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les **Parties** s'accordent sur les définitions suivantes au sens du présent contrat.

1.1 ŒUVRES DU REPERTOIRE MUSICAL DOMESTIQUE DE LA SACEM

Par « œuvres du répertoire musical domestique de la SACEM », il convient d'entendre exclusivement les œuvres musicales avec ou sans paroles dont les ayants droit sont membres de la SACEM, pour les droits objet du présent contrat.

Il est expressément entendu entre les **Parties** que le présent contrat ne couvre ni l'utilisation des autres œuvres du répertoire domestique de la SACEM ni l'utilisation d'œuvres musicales avec ou sans paroles dont les ayants droit sont membres de sociétés d'auteurs de musique ou assimilées, du monde entier, ayant confié leur répertoire aux **Sociétés d'Auteurs** en vertu d'accords de représentation.

1.2 FILM(S) CINEMATOGRAPHIQUE(S)

Par « film(s) cinématographique(s) », il convient d'entendre toute œuvre audiovisuelle, faisant l'objet d'une exploitation commerciale en salles de cinéma en dehors du territoire français et, lorsqu'elle est exploitée en France, ayant fait l'objet d'une première exploitation commerciale et nationale en salles de cinéma. Sont inclus dans cette définition les films cinématographiques de fiction, d'animation, et appartenant au genre des documentaires.

Une exploitation commerciale nationale en France s'entend des représentations dans les salles de cinéma du secteur commercial à l'exclusion de celles mentionnées à l'article R. 211-45 du code du cinéma et de l'image animée.

La date de sortie nationale du film cinématographique est déterminée conformément à l'article D231-1 du code du cinéma et de l'image animée.

1.3 VENTE(S) OU CESSION(S)

Par « vente(s) » ou « cession(s) », il convient d'entendre tout contrat de vente ou cession signé entre le **Producteur** ou son mandataire international avec un distributeur étranger local intégrant nécessairement mais non exclusivement la cession du droit d'exploitation du film cinématographique dans les salles de cinéma du secteur commercial (dit « theatrical ») dans un ou plusieurs territoires incluant un ou plusieurs pays non statutaire(s).

1.5 VENTE(S) OU CESSION(S) PORTANT SUR PLUSIEURS MODES D'EXPLOITATION

Par « vente(s) ou cession(s) portant sur plusieurs modes d'exploitation », il convient d'entendre toute cession des droits d'exploitation en salles de cinéma du secteur commercial d'un film cinématographique incluant, de manière concomitante ou successive, un ou plusieurs autres modes d'exploitation distincts (tels que notamment vidéo, VOD et/ou télévisuelle etc).

1.6 MONTANT BRUT REVENANT AU PRODUCTEUR

Par « montant brut revenant au **Producteur** », il convient d'entendre exclusivement les sommes revenant au **Producteur** et effectivement encaissées auprès des distributeurs étrangers locaux soit par le **Producteur** (s'il fait les ventes directement), soit par son mandataire international (en cas de ventes indirectes), résultant de la cession des films cinématographiques à l'étranger.

1.7 PAYS NON STATUTAIRES

Par « pays non statutaires » il convient d'entendre :

- les pays dans lesquels aucun organisme de gestion n'intervient au titre des exploitations de films cinématographiques dans les salles de cinéma,
- les pays dans lesquels, pour des raisons pratiques, juridiques, ou liées à l'absence de communication de données par un organisme de gestion local en dépit de la présence d'un tel organisme et malgré plusieurs relances de la Sacem-SDRM, il n'existe aucun accord de représentation liant celui-ci à la Sacem-SDRM et/ou il n'y a pas de collecte au bénéfice de cette dernière au titre des exploitations dans les salles de cinéma,

rendant alors impossible pour les **Sociétés d'Auteurs** une perception dans les pays concernés.

La liste de ces pays non statutaires figure en Annexe 1 du présent contrat. Elle pourra être actualisée en tant que de besoin et cette actualisation sera notifiée au **Producteur** par les **Sociétés d'Auteurs** par voie électronique. A contrario, les pays statutaires représentent l'ensemble des pays ne figurant pas sur la liste figurant en Annexe 1.

1.8 SALLES DE CINEMA DU SECTEUR COMMERCIAL

Par « salles de cinéma du secteur commercial », il convient d'entendre les établissements de projection cinématographique ouverts au public, dont l'activité principale est l'exploitation commerciale de films cinématographiques, et qui génèrent des revenus principalement issus de la billetterie.

1.9 SORTIES COMMERCIALES EFFECTIVES EN SALLES DE CINEMA

Par « sortie(s) commerciale(s) effective(s) en salles de cinéma », il convient d'entendre les sorties nationales de films cinématographiques réalisées dans les salles de cinéma du secteur commercial dans les pays non statutaires, à l'exclusion notamment des sorties techniques, des diffusions en « art-house », « awards » ou promotionnelles, ainsi que des projections en festivals, y compris lorsque ces dernières donnent lieu à billetterie.

ARTICLE 2 – OBJET

Les **Sociétés d'Auteurs**, conformément à leur objet social respectif, délivrent au **Producteur**, et sous réserve des conditions fixées au présent contrat, l'autorisation d'utiliser l'ensemble des œuvres du répertoire musical domestique de la SACEM comprises dans les films cinématographiques lorsque ces derniers font l'objet d'une cession en vue d'une exploitation en salles de cinéma du secteur commercial dans les pays non statutaires listés à l'Annexe 1 du présent contrat.

Il est précisé en tant que de besoin que, par voie de conséquence, lorsqu'il cède à ses mandataires internationaux ou distributeurs étrangers locaux les droits d'exploitation en salle de cinéma de films cinématographiques dans les pays non statutaires, le **Producteur** n'a pas besoin de réserver les droits de la SACEM, objets du présent contrat, pour lesquels l'autorisation nécessaire a déjà été obtenue par lui.

Sont incluses dans cette autorisation les exploitations en salles de cinéma comprenant les sorties dites « techniques », les projections en « art-house », « awards » ou promotionnelles, ainsi que des projections en festivals.

Cette autorisation est délivrée au titre des droits de représentation et de reproduction (articles L.122-2 et L.122-3 du Code de la propriété intellectuelle).

Cette autorisation est délivrée par la SACEM au titre du droit de représentation.

Cette autorisation est délivrée par la SDRM au titre du droit de reproduction et couvre notamment les activités suivantes :

- enregistrer pour leur exploitation dans les pays non statutaires les œuvres du répertoire musical domestique de la SACEM pour les films cinématographiques produits par le **Producteur** ;
- tirer de ces enregistrements autant de copies, pour leur exploitation dans les pays non statutaires, que jugé par lui nécessaires ;
- utiliser ou faire utiliser l'enregistrement licitement réalisé de la partition musicale en vue de la représentation publique dans les salles de cinéma du film cinématographique dans les pays non statutaires.

Toute autre utilisation d'œuvres du répertoire musical domestique de la SACEM et toute utilisation d'autres œuvres relevant du répertoire de la SACEM, non visées au présent contrat, sont exclues du domaine de la présente autorisation et ne pourront être effectuées qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable des **Sociétés d'Auteurs**.

ARTICLE 3 – DROIT MORAL ET DROITS DERIVES

Le **Producteur** est seul responsable des aménagements qu'il apporterait à une œuvre pour satisfaire aux exigences de certains pays. D'une façon absolue, ces aménagements ne doivent pas altérer le caractère

de l'œuvre, le droit moral des auteurs étant en outre expressément réservé conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

L'autorisation concédée par le présent contrat ne concerne pas les droits d'auteur dérivés tels que le droit d'arrangement, le droit d'adaptation et le droit de traduction, ces droits n'étant pas gérés par la SACEM.

Les arrangements, traductions, adaptations d'œuvres du répertoire domestique de la SACEM ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation des auteurs, compositeurs et éditeurs desdites œuvres ou de leurs ayants droit et aux conditions fixées en accord avec eux.

ARTICLE 4 – ADMINISTRATION DU CONTRAT

La SDRM confie à la SACEM l'administration et la mise en œuvre des stipulations du présent contrat pour le compte des **Sociétés d'Auteurs**.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS FINANCIERES

En contrepartie de l'autorisation accordée par le présent contrat, le **Producteur** versera aux **Sociétés d'Auteurs** une redevance hors taxes, calculée comme suit.

5.1 Taux de redevance applicables

Le **Producteur** verse à la SACEM, pour son compte et celui de la SDRM, une rémunération calculée par application :

a/ soit d'un taux forfaitaire de 3% du montant brut revenant au **Producteur**, quelle que soit la durée des œuvres du répertoire musical domestique de la SACEM reproduites dans chaque film cinématographique, en ce inclus dans le générique et/ou le logo attaché au film cinématographique.

Ce taux se voit appliquer un abattement, précisé dans le document visé au dernier alinéa du préambule et annexé au présent contrat en Annexe 4, dans l'éventualité de l'affiliation du **Producteur** à un organisme professionnel représentatif signataire d'un protocole d'accord avec les **Sociétés d'Auteurs**, en vigueur et appliqué, et sous réserve que le **Producteur** :

- figure comme membre d'un organisme professionnel avec lequel les **Sociétés d'Auteurs** ont conclu un protocole d'accord en vigueur, dans la liste remise annuellement par ledit organisme aux **Sociétés d'Auteurs**.

A défaut, les droits d'auteur seront recalculés, à compter du 1^{er} janvier de l'année concernée, en faisant application du taux de 3% sans tenir compte de l'éventuelle affiliation du **Producteur** à l'organisme professionnel précité.

- respecte les clauses des articles 5 à 7 relatives aux obligations financières et administratives stipulées dans le présent contrat général de représentation et de reproduction.
A défaut, sans préjudice des stipulations spécifiques concernant le défaut de communication d'un ou plusieurs éléments nécessaires au calcul de la rémunération tel que prévu à l'article 7.1 du présent contrat et après simple mise en demeure adressée par les **Sociétés d'Auteurs** par voie électronique avec accusé de réception restée sans effet dans les 30 jours calendaires suivant son envoi, la redevance de droits d'auteur sera recalculée à compter de la date à laquelle est constitué le manquement aux clauses précitées, en faisant application du taux de 3% sans tenir compte de l'éventuelle affiliation du **Producteur** à un organisme professionnel représentatif ayant conclu avec les **Sociétés d'Auteurs** un protocole d'accord en vigueur sous réserve des stipulations du point 5 de l'Annexe 4.

L'expression "par voie électronique avec accusé de réception", telle qu'utilisée dans le présent contrat, désigne l'envoi de documents par courriel, accompagné d'une demande expresse de confirmation de réception par le destinataire, laquelle devra être effectuée par retour de courriel.

b/ soit d'un taux de 8,5% du montant brut revenant au **Producteur**, réductible au *prorata temporis* de la durée totale des œuvres du répertoire musical domestique de la SACEM reproduites dans chaque film cinématographique, en ce inclus dans le générique et/ou le logo attaché au film cinématographique, par rapport à la durée totale du film cinématographique. Ce taux s'applique sous réserve de déclaration préalable et complète des informations idoines relatives à l'intégralité des œuvres musicales reproduites dans chaque film concerné (dite *cue sheet*). A défaut d'une telle déclaration, le **Producteur** se verra appliquer le taux forfaitaire de 3% susvisé.

En cas d'apport partiel d'un ou de plusieurs membres de la SACEM de droits concernés à la SACEM et/ou de limitation territoriale de l'étendue des droits concernés apportés à la SACEM, le ratio de *prorata temporis* applicable sera négocié de bonne foi entre les **Parties** et ne pourra en tout état de cause être supérieur ou égal au taux de 8,5%.

Ce taux se voit appliquer un abattement, précisé dans le document visé au dernier alinéa du préambule et annexé au présent contrat en Annexe 4, dans l'éventualité de l'affiliation du Producteur à un organisme professionnel représentatif signataire d'un protocole d'accord avec les **Sociétés d'Auteurs**, en vigueur et appliqué, et sous réserve que le **Producteur** :

- figure comme membre d'un organisme professionnel avec lequel les **Sociétés d'Auteurs** ont conclu un protocole d'accord en vigueur, dans la liste remise annuellement par ledit organisme aux **Sociétés d'Auteurs** .

A défaut, les droits d'auteur seront recalculés, à compter du 1^{er} janvier de l'année concernée, en faisant application du taux de 8,5% sans tenir compte de l'éventuelle affiliation du **Producteur** à l'organisme professionnel précité.

- respecte les clauses des articles 5 à 7 relatives aux obligations financières et administratives stipulées dans le présent contrat général de représentation et de reproduction.
A défaut, sans préjudice des stipulations spécifiques concernant le défaut de communication d'un ou plusieurs éléments nécessaires au calcul de la rémunération tel que prévu à l'article 7.1 du présent contrat et après simple mise en demeure adressée par les **Sociétés d'Auteurs** par voie électronique avec accusé de réception restée sans effet dans les 30 jours calendaires suivant son envoi, la redevance de droits d'auteur sera recalculée à compter de la date à laquelle est constitué le manquement aux clauses précitées, en faisant application du taux de 8,5% sans tenir compte de l'éventuelle affiliation du **Producteur** à l'organisme professionnel représentatif ayant conclu avec les **Sociétés d'Auteurs** un protocole d'accord en vigueur sous réserve des stipulations du point 5 de l'Annexe 4.

Reconnaissant que le nombre d'actes d'exploitation donnant lieu à application du présent contrat est limité, les **Sociétés d'Auteurs** acceptent de donner la possibilité au **Producteur** de choisir pour chaque film cinématographique l'option de tarification qui lui convient.

Afin de permettre au **Producteur** d'exercer son choix entre le taux forfaitaire et le taux *prorata temporis*, les **Sociétés d'Auteurs** acceptent de communiquer, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la simple demande du **Producteur** sur la base de la déclaration dite *cue sheet*, complète des informations idoines relatives à l'intégralité des œuvres musicales reproduites dans chaque film cinématographique concerné, transmise par ce dernier, la liste de leurs membres leur ayant apporté les catégories 1, 5 et 6

de l'article 34 des Statuts de la SACEM dans leur version en vigueur à la date de signature du présent contrat, seules catégories concernées par l'exploitation visée par le présent contrat, et en indiquant les pays non statutaires couverts par leur apport.

Le taux sélectionné s'appliquera sur le montant brut revenant au **Producteur** sur le produit de la cession ou de la distribution des films cinématographiques dans les pays non statutaires, sans préjudice des stipulations de l'article 6 ci-après.

5.2 Rémunération minimum

Le **Producteur** versera aux **Sociétés d'Auteurs** une rémunération minimale de 100€ par film cinématographique déclaré, quel que soit le taux choisi par le **Producteur** et ce à l'occasion de la première déclaration du film cinématographique.

Cette rémunération minimale est due indépendamment du fait que la cession du film cinématographique porte sur plusieurs modes d'exploitation incluant l'exploitation en salles de cinéma du secteur commercial ou exclusivement sur l'exploitation en salles de cinéma du secteur commercial, et/ou inclut un ou plusieurs pays non statutaires.

Il est également précisé que cette rémunération minimale couvre forfaitairement les exploitations de films cinématographiques en salles de cinéma comprenant les sorties techniques, les diffusions en « art-house », des projections « awards » ou promotionnelles, ainsi que des projections en festivals, y compris lorsque ces exploitations donnent lieu à billetterie.

Nonobstant ce qui précède, les **Parties** sont convenues qu'aucune rémunération minimale n'est due au titre des cessions dans un(des) pays non statutaire(s) de films cinématographiques de courte durée (courts métrages), soumises exclusivement à la rémunération telle que prévue à l'article 5.1 du présent contrat, complété par les articles 5.3, 5.4, 6.2, 6.3, 6.4 et 7.2.

5.3 Cession portant sur plusieurs modes d'exploitation

Dans l'hypothèse où un film cinématographique cédé pour une exploitation en salles de cinéma ferait l'objet d'une sortie commerciale effective en salles de cinéma dans un pays non statutaire, la valorisation de cette exploitation en salles de cinéma, lorsqu'elle intervient dans le cadre d'une cession incluant plusieurs modes d'exploitation, est fixée à hauteur de 30 % du montant brut revenant au **Producteur**. Cette valorisation pourra être actualisée en tant que de besoin et cette actualisation sera notifiée au **Producteur** par les **Sociétés d'Auteurs** par voie électronique.

Dans l'hypothèse où un film cinématographique cédé pour une exploitation en salles de cinéma ne ferait pas l'objet d'une sortie commerciale effective en salles de cinéma dans un pays non statutaire, la valorisation de cette exploitation en salles de cinéma, lorsqu'elle intervient dans le cadre d'une cession incluant plusieurs modes d'exploitation est fixée à hauteur de 5% du montant brut revenant au **Producteur**.

5.4 Cession portant sur plusieurs territoires

Lorsque la cession porte sur plusieurs territoires, incluant à la fois des pays statutaires et des pays non statutaires, la part attribuable aux pays non statutaires est définie en se référant aux données d'Unifrance. À cet effet, un ratio est établi et mis à jour en fonction des entrées réalisées par les films cinématographiques français dans chaque territoire. Ce ratio pourra être actualisé en tant que de besoin.

ARTICLE 6 -MODALITES DE CALCUL ET FACTURATION

A l'issue de chaque période annuelle et sur la base des déclarations annuelles mentionnées à l'article 7 du présent contrat, la SACEM adressera au **Producteur** dans un délai de six mois suivant ses déclarations et compte tenu du taux choisi par ce dernier, une facture accompagnée d'un décompte correspondant au montant des rémunérations dues.

6.1 Rémunération minimum

Lors de la première déclaration, la SACEM adressera au **Producteur** une facture d'un montant minimum de 100 euros, non remboursable.

Les redevances qui seront dues, le cas échéant, par le **Producteur** pour le(s) film(s) cinématographique(s) concerné(s), au titre des ventes totalement encaissées et déclarées lors de la première déclaration et lors des déclarations ultérieures relatives à ce(s) film(s), viendront s'imputer à due concurrence sur ce montant minimum.

Il est ainsi précisé qu'une fois ce montant minimum recoupé, la SACEM adressera une facture complémentaire correspondant au solde restant dû pour les ventes ayant été totalement encaissées au cours de l'année concernée.

6.2 Cession portant sur plusieurs modes d'exploitation

Lorsqu'un film cinématographique fait l'objet d'une cession portant sur plusieurs modes d'exploitation dans un(des) pays non statutaire(s) mais qu'à la date de la déclaration adressée par le **Producteur** à la SACEM conformément à l'article 7 ci-après, aucune sortie commerciale effective en salles de cinéma n'a encore eu lieu dans ce(s) pays, la rémunération due au titre de l'exploitation en salles de cinéma dans ledit(lesdits) pays non statutaire(s) concerné(s) sera calculée sur une assiette limitée à 5 % du montant brut revenant au Producteur pour le(s) pays non statutaire(s) concerné(s), après aménagement de l'assiette dans les conditions visées aux articles 5.4 et 6.3 du présent contrat pour les cessions portant sur plusieurs territoires, pouvant inclure, ou non, des pays statutaires.

En cas de sortie commerciale effective en salles de cinéma du film cinématographique dans le(s) pays non statutaire(s) concerné(s), la SACEM adressera au **Producteur** une facture complémentaire correspondant à la différence entre l'assiette de 5 % déjà facturée et l'assiette de 30 % applicable, telle que prévue à l'article 5.3 ci-dessus, après aménagement de l'assiette dans les conditions visées aux articles 5.4 et 6.3 du présent contrat pour les cessions portant sur plusieurs territoires, pouvant inclure, ou non, des pays statutaires.

Dans l'hypothèse où la rémunération minimum de 100 euros prévue à l'article 5.2 ci-dessus a été acquittée par le **Producteur** pour le film cinématographique concerné, cette somme sera imputée, dans les conditions prévues à l'article 6.1 ci-dessus, sur les sommes ultérieurement facturées au **Producteur** en vertu de la stipulation ci-dessus.

6.3 Cession incluant plusieurs territoires dont au moins un pays non statutaire

Le montant brut revenant au Producteur sera aménagé pour tenir compte des territoires concernés par la cession et du ratio qui leur a été attribué dans les conditions visées à l'article 5.4 ci-dessus et la matrice de calcul tenue à la disposition du **Producteur** s'il en fait la demande.

6.4 Le montant des redevances dû par le **Producteur**, est majoré des taxes et cotisations en vigueur, telles que notamment la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation et les Contributions Diffuseur.

Le détail du calcul justifiant le montant facturé par la SACEM par film cinématographique et par vente sera communiqué au **Producteur** sous format électronique concomitamment à l'envoi de la facture.

Les factures doivent être réglées par le **Producteur** au plus tard dans les 30 jours calendaires suivant leur date d'émission.

En tant que de besoin, il est précisé que la facturation et les règlements seront effectués en euros.

ARTICLE 7– OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

7.1 Le **Producteur** adressera à la SACEM, au 30 juin de chaque année et au plus tard 30 jours calendaires suivant cette date le formulaire de déclaration figurant en Annexe 2 dûment complété avec les informations nécessaires au calcul des rémunérations prévues au présent contrat :

- a) Les ventes que le **Producteur** a signées et encaissées en totalité et/ou partiellement au cours de l'année civile écoulée N-1 (soit l'année civile précédant celle de la déclaration) pour les films cinématographiques dont la sortie commerciale nationale en salles de cinéma en France est intervenue au cours de l'année civile N-1 ou antérieurement à cette année,
- b) Le **Producteur** opérera une distinction, conformément au formulaire de déclaration figurant en Annexe 2 du présent contrat, entre les ventes visant exclusivement une exploitation en salles de cinéma du secteur commercial et les ventes visant un ou plusieurs autres modes d'exploitation en plus d'une exploitation en salles de cinéma du secteur commercial.

Il est cependant convenu que pour la première année de mise en œuvre du présent contrat, le **Producteur** effectuera au plus tard le 31 décembre 2026, la déclaration de toutes les ventes de films cinématographiques signées et encaissées en totalité et/ou partiellement pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

Le **Producteur** s'engage à procéder aux déclarations susvisées via le formulaire figurant en Annexe 2 du présent contrat.

Le défaut de communication de l'un ou plusieurs des éléments visés ci-dessus, entraînera, sauf motif légitime, 30 jours calendaires francs après envoi au **Producteur** d'une mise en demeure adressée par voie électronique non suivie d'effet, sur les ventes concernées, une majoration de 10% de la redevance due en application des conditions tarifaires applicables, et ce, sans préjudice de toute autre indemnité que les **Sociétés d'Auteurs** pourraient demander à celui-ci sur le fondement des dispositions du présent contrat.

Il est cependant convenu que, pour la première année de déclaration, en cas d'absence volontaire ou involontaire de déclaration par le **Producteur**, la majoration susvisée sera précédée d'une relance des **Sociétés d'Auteurs** et dans le cas où celle-ci reste sans effet pendant 30 jours calendaires, la majoration s'appliquera.

Toutefois la majoration visée au présent article ne sera pas applicable dans l'hypothèse où le **Producteur** aurait préalablement sollicité auprès des **Sociétés d'Auteurs**, et obtenu de celles-ci, un délai supplémentaire pour communiquer le(s) dits(s) élément(s).

7.2 Annulation de la vente ou réduction du prix de la vente

- a) En cas d'annulation d'une vente ayant fait l'objet d'une facturation et d'un paiement par le **Producteur** à la SACEM, la SACEM devra rembourser au **Producteur** les sommes versées excédant 100 euros dans un délai de 2 mois maximum suivant la demande du **Producteur**, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :
 - le **Producteur** devra apporter la preuve de l'annulation de la vente ;

- la demande du **Producteur** devra être formalisée dans la limite des règles de prescription légales applicables ;
 - les sommes versées par le **Producteur** ne devront pas avoir été réparties par les **Sociétés d'Auteurs** à leurs membres.
- b) En cas de réduction du prix de la vente ayant fait l'objet d'une facturation et d'un paiement par le **Producteur** à la SACEM, la SACEM devra rembourser au **Producteur** la différence entre les sommes versées et les sommes effectivement dues dans un délai de 2 mois maximum suivant la demande du **Producteur**, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :
- le **Producteur** devra apporter la preuve de la réduction du prix de la vente ;
 - la demande du **Producteur** devra être formalisée dans la limite des règles de prescription légales applicables ;
 - les sommes versées par le **Producteur** ne devront pas avoir été réparties par les **Sociétés d'Auteurs** à leurs membres.
- c) Si la demande de remboursement du **Producteur** intervient après la répartition des sommes par les **Sociétés d'Auteurs** à leurs membres pour un film cinématographique donné dans les hypothèses visées aux paragraphes a) et b) du présent article 7.2, et si la somme versée par le **Producteur** à la SACEM est supérieure à 100 euros dans l'hypothèse visée au paragraphe 7.2 a) ci-dessus, une compensation à hauteur des sommes versées sera effectuée avec les sommes qui seront dues aux **Sociétés d'Auteurs** à l'occasion de la facturation suivante au titre des ventes ultérieures de ce même film cinématographique.

ARTICLE 8 – PENALITES DE RETARD

Pour tout retard dans le paiement de la rémunération exigible en vertu des stipulations ci-dessus, le **Producteur** s'engage à payer aux **Sociétés d'Auteurs** de plein droit une indemnité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la (des) facture(s) correspondante(s) multiplié par le montant des sommes exigibles, toutes taxes comprises.

En outre, le non-paiement des redevances exigibles dans les délais indiqués ci-dessus entraînera l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice de l'indemnisation des autres dépenses, proportionnées et justifiées, éventuellement engagées.

ARTICLE 9 – DUREE DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

Il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 et se renouvellera ensuite par tacite reconduction par période annuelle sous réserve de la possibilité de dénonciation par l'une ou l'autre des **Parties**, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception dans le délai de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année.

Il est précisé à toutes fins utiles que le contrat s'applique à toutes les ventes effectuées entre le 1^{er} janvier 2023 et la date de prise d'effet de la dénonciation de telle sorte que :

- toutes les ventes effectuées pendant la durée d'application du présent contrat, y compris celles effectuées entre la notification de la dénonciation, et la prise d'effet de celle-ci, sont soumises aux stipulations dudit contrat, étant entendu que les obligations de déclaration et de paiement du **Producteur** ainsi que celles de facturation et de garantie des **Sociétés d'Auteurs** perdurent, pour ces ventes, au-delà de la date de prise d'effet de la dénonciation ;

- toute vente d'un film cinématographique effectuée après la date de prise d'effet de la dénonciation, même concernant ce même film ayant donné lieu à une autre vente pendant la durée d'application du présent contrat, n'est pas soumise aux stipulations du présent contrat et ne bénéficie donc d'aucune autorisation à ce titre des **Sociétés d'Auteurs**.

ARTICLE 10 – CONTROLE

Les **Sociétés d'Auteurs** se réservent le droit, une fois par an au maximum, à leurs frais, de faire vérifier par toute personne tenue au secret professionnel, soit directement employée, soit dûment mandatée par elles, le respect de toutes les obligations entrant dans l'objet du présent contrat.

Ces personnes ne pourront se présenter qu'aux heures et jours de bureau à l'exclusion du mois d'août et devront prévenir le **Producteur** de leur visite au moins 10 jours ouvrés à l'avance par voie électronique avec accusé de réception.

Le **Producteur** s'engage à leur communiquer tous documents nécessaires, et, de manière générale, à ne pas faire obstacle par quelque moyen que ce soit à l'accomplissement de leur mission.

Si la vérification fait ressortir un écart en défaveur des **Sociétés d'Auteurs** d'au moins 5% par rapport aux sommes revenant à ces dernières, pendant ou pour la période contrôlée, les frais de contrôle raisonnables et justifiés sont mis à la charge du **Producteur**, à la condition que l'écart en défaveur des **Sociétés d'Auteurs** résulte d'une erreur de celui-ci.

ARTICLE 11 – INTUITU PERSONAE

Le **Producteur** ne saurait transférer, à un titre quelconque, le bénéfice du présent contrat à un tiers ou l'y subroger totalement ou partiellement sans l'accord préalable des **Sociétés d'Auteurs** qui ne devra pas être refusé sauf motif légitime.

La SACEM et la SDRM peuvent chacune transférer le bénéfice du présent contrat à l'autre, chacune restant également solidairement garante des obligations prises vis-à-vis du **Producteur** en application du présent contrat.

ARTICLE 12 – GARANTIES

Les **Sociétés d'Auteurs**, dans la limite de l'autorisation donnée au **Producteur** pour les œuvres du répertoire musical domestique de la SACEM en vertu du présent contrat et des droits qu'elles exercent aux termes de leurs statuts pour les besoins de la délivrance de ladite autorisation, garantissent ce dernier contre un éventuel recours de leurs membres, et de tous tiers qui revendiqueraient des droits visés aux présentes.

ARTICLE 13- RESOLUTION DES DIFFERENDS/RESILIATION

13.1 Résolution amiable

Les **Parties** conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation du présent contrat avant d'engager une procédure judiciaire quelconque.

13.2 Résiliation

A défaut de résolution amiable dans les conditions du paragraphe 13.1 visé ci-dessus, dans l'hypothèse où le **Producteur** contreviendrait à l'un de ses engagements et plus particulièrement ne respecterait pas les obligations financières et administratives du présent contrat, les **Sociétés d'Auteurs** auront la faculté de résilier le présent contrat, sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du **Producteur** et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit des **Sociétés d'Auteurs**.

Cette résiliation s'opèrera de plein droit sans formalité judiciaire, à l'expiration d'un délai de 15 jours ouvrés suivant l'envoi d'une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Il est précisé à toutes fins utiles que le contrat s'applique à toutes les ventes effectuées entre le 1^{er} janvier 2023 et la date de prise d'effet de la résiliation de telle sorte que :

- toutes les ventes effectuées pendant la durée d'application du présent contrat, y compris celles effectuées entre la notification de la résiliation, et la prise d'effet de celle-ci, sont soumises aux stipulations dudit contrat, étant entendu que les obligations de déclaration et de paiement du **Producteur** ainsi que celles de facturation et de garantie des **Sociétés d'Auteurs** perdurent, pour ces ventes, au-delà de la date de prise d'effet de la résiliation ;
- toute vente d'un film cinématographique effectuée après la date de prise d'effet de la dénonciation, même concernant ce même film ayant donné lieu à une autre vente pendant la durée d'application du présent contrat, n'est pas soumise aux stipulations du présent contrat et ne bénéficie donc d'aucune autorisation à ce titre des **Sociétés d'Auteurs**.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Chaque **Partie** traitera de manière confidentielle toutes les informations relatives à l'autre **Partie** qui pourraient leur être communiquées au titre du présent contrat, et s'interdisent de les communiquer à des tiers aux exceptions suivantes :

- si ces informations ont fait l'objet de diffusions publiques antérieures avec l'accord de la **Partie** concernée ;
- si ces informations doivent être données sous obligation judiciaire, administrative, réglementaire ou légale.

Nonobstant ce qui précède, le présent contrat peut être communiqué par le **Producteur** aux ayants droit, mandataires internationaux, distributeurs étrangers locaux et autres partenaires contractuels des films cinématographiques ayant besoin de connaître le contenu du présent contrat sous réserve qu'ils soient eux même soumis à des obligations de confidentialité.

Il est toutefois entendu que le montant des sommes versées à la SACEM en vertu du présent contrat et les modalités de calcul correspondantes ne sont pas considérées comme des informations confidentielles, notamment au regard de l'obligation légale de reddition de comptes.

ARTICLE 15 - INTITULE DES ARTICLES

Les intitulés des articles du présent contrat sont mentionnés aux seules fins d'en faciliter la lecture et n'emportent aucune conséquence concernant les droits et obligations des **Parties**, qui résultent du seul contenu des articles du contrat.

ARTICLE 16 – PREAMBULE ET ANNEXES

Les stipulations du préambule ci-avant et des Annexes ci-après font partie intégrante du présent contrat.

ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les **Parties** font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en page 1. Chaque **Partie** s'engage à notifier sans délai à l'autre **Partie** tout changement de domicile susceptible d'intervenir au cours de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE ET LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la loi française et notamment le Code de la propriété intellectuelle français.

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat sera soumis aux tribunaux français compétents.

ARTICLE 19 – DONNEES PERSONNELLES

La SACEM est particulièrement engagée dans la protection des données à caractère personnel prévue par le Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement Général de Protection des Données (ci-après le « RGPD » ou le « Règlement »). Le sens donné aux termes suivants est celui tel que défini par le RGPD : « données à caractère personnel » ou « données personnelles », « sous-traitant », « autorité de contrôle ».

Pour l'exécution du présent contrat, les **Parties** seront amenées à échanger des données à caractère personnel pour la collecte des droits d'auteur et la facturation de ces droits. A cette fin, la SACEM pourra aussi transmettre ces données personnelles à la SDRM, à ses partenaires, mandants et/ou organismes de gestion collectives avec qui la SACEM a des accords de représentation et aux organismes sociaux et fiscaux.

Les **Parties** reconnaissent qu'elles agiront chacune en tant que responsables de traitement autonomes des données personnelles qu'elles traitent dans le cadre du présent contrat et que ces traitements doivent être conformes au RGPD.

Dans ce cadre, chaque **Partie** se conforme (et s'assure que ses directeurs, employés, dirigeants, sous-traitant se conforment) aux obligations suivantes :

- respecter les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel visés à l'article 5 du RGPD (licéité, loyauté et transparence, limitation des finalités, minimisation des données, exactitude des données, limitation de la conservation, intégrité et confidentialité) ;
- s'assurer que chaque finalité de leur traitement de données respectif réponde à l'une des conditions visées à l'article 6 du RGPD ;
- s'assurer que les données personnelles sont collectées, traitées et transférées d'une manière assurant un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard de la nature des données personnelles

concernées, et notamment mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre des destructions fortuites ou illicites, pertes, altérations accidentelles, divulgations ou accès non autorisés et fournir un niveau de sécurité adapté au regard du risque inhérent au traitement et à la nature des données à protéger.

- lorsqu'il s'agit de données personnelles transmises exclusivement dans le cadre du présent contrat, ne jamais utiliser, transférer, et/ou réaliser des copies de ces données à d'autres fins que celles de l'exécution du présent contrat ;
- dans le cas où les **Parties** font appel à des sous-traitants pour la mise en œuvre de traitements de données en exécution du présent contrat, elles s'assurent que leurs sous-traitants garantissent la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel. Toute personne agissant sous l'autorité d'une **Partie** ne peut traiter les données à caractère personnel que sur instruction de cette **Partie**. Les **Parties** restent responsables des actions engagées par leur sous-traitant ;
- vérifier que des mesures appropriées sont prises pour informer de manière transparente les personnes concernées (i) quant aux traitements réalisés sur leurs données personnelles (notamment identité du responsable de traitement, finalités du traitement, catégories de données personnelles, source des données, destinataires des données personnelles, transfert des données personnelles vers un pays tiers, durée de conservation) et (ii) quant à leurs droits (information, droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit à la limitation du traitement, droit d'opposition, droit de définir des directives concernant le sort de leurs données après leur décès) ;
- répondre (i) aux demandes des personnes concernées portant sur le traitement de leurs données à caractère personnel et (ii) aux demandes de l'autorité de contrôle concernant leurs traitements de données personnelles.

Les données personnelles sont stockées pour les durées strictement nécessaires à la poursuite des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Les caractéristiques des traitements et des catégories de données personnelles traitées par les **Parties** dans le cadre du contrat sont spécifiées en Annexe 3.

ARTICLE 20 – SIGNATURE DES EXEMPLAIRES

Conformément à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, les **Parties** conviennent expressément de conclure le présent contrat sous la forme d'un écrit électronique via un procédé dont la fiabilité répond aux exigences de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017. Elles admettent ainsi que cet écrit constitue l'original du document et qu'il sera établi et conservé par la **Partie** à l'origine de la signature électronique dans des conditions de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à en garantir l'intégrité. Les **Parties** s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

Fait à XXXX le XXX

Pour le **Producteur** :
XXXXXX

Pour les **Sociétés d'Auteurs** :
Cécile RAP-VEBER
Directrice Générale Gérante de la SACEM
Directrice Générale Gérante de la SDRM

ANNEXE 1

LISTE DES PAYS NON STATUTAIRES

AFGHANISTAN	Absence d'OGC local
ALGERIE	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
ANDORRE	OGC local / Pas d'accord de représentation
ANGOLA	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
ANGUILLA	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films (motifs légaux)
ANTIGUA ET BARBUDA	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films (motifs légaux)
ARABIE SAOUDITE	Absence d'OGC local
ARGENTINE	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films
ARMENIE	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films
AZERBAIDJAN	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
BAHREIN	Absence d'OGC local
BANGLADESH	Absence d'OGC local
BELARUS	OGC local / Pas d'accord de représentation
BELIZE	OGC local / Pas d'accord de représentation
BHOUTAN	Absence d'OGC local
BOLIVIE	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
BOSNIE HERZEGOVINE	OGC local / Pas d'accord de représentation
BRUNEI DARUSSALAM	OGC local / Pas d'accord de représentation
BURUNDI	Absence d'OGC local
CAMBODGE	Absence d'OGC local
CAMEROUN	OGC local / Pas d'accord de représentation
CAP-VERT	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes

CHINE	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films (motifs légaux)
COLOMBIE	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films
COMORES	Absence d'OGC local
COREE DU NORD	Absence d'OGC local
COREE DU SUD	OGC local / Accord de représentation / Collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films coréens uniquement
COSTA RICA	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films
COTE D'IVOIRE	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films
DJIBOUTI	Absence d'OGC local
DOMINIQUE	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films (motifs légaux)
EGYPTE	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films
EL SALVADOR	OGC local / Pas d'accord de représentation
EMIRATS ARABES UNIS	Absence d'OGC local
ERYTHREE	Absence d'OGC local
ETATS FEDERES DE MICRONESIE	Absence d'OGC local
ETATS-UNIS (inclus territoires rattachés : Iles vierges, Porto Rico, ...)	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films (motifs légaux)
ETHIOPIE	Absence d'OGC local
GABON	OGC local / Pas d'accord de représentation
GAMBIE	Absence d'OGC local
GEORGIE	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
GHANA	OGC local / Pas d'accord de représentation
GRENADE	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films (motifs légaux)
GUAM	Absence d'OGC local
GUATEMALA	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes

GUINEE BISSAU	OGC local / Pas d'accord de représentation
GUINEE EQUATORIALE	Absence d'OGC local
GUYANA	Absence d'OGC local
HAITI	OGC local / Pas d'accord de représentation
HONDURAS	OGC local / Pas d'accord de représentation
ILE CHRISTMAS	Absence d'OGC local
ILE HEARD-ET-ILES-MACDONALD	Absence d'OGC local
ILE MAURICE	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
ILE NORFOLK	Absence d'OGC local
ILES COCOS (KEELING)	Absence d'OGC local
ILES MARIANNES DU NORD	Absence d'OGC local
ILES MARSHALL	Absence d'OGC local
ILES SALOMON	Absence d'OGC local
ILES VIERGES BRITANNIQUES	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films (motifs légaux)
INDE	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films (motifs légaux)
INDONESIE	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films
IRAQ	Absence d'OGC local
ISLANDE	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
JORDANIE	Absence d'OGC local
KAZAKHSTAN	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
KENYA	OGC local / Pas d'accord de représentation
KIRGHIZISTAN	OGC local / Pas d'accord de représentation
KIRIBATI	Absence d'OGC local
KOSOVO	Absence d'OGC local
KOWEIT	Absence d'OGC local

LAOS	Absence d'OGC local
LIBERIA	Absence d'OGC local
LIBYE	Absence d'OGC local
MACAO	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
MALAWI	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
MALDIVES	Absence d'OGC local
MAROC	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films
MAURITANIE	Absence d'OGC local
MOLDAVIE	OGC local / Pas d'accord de représentation
MONGOLIE	OGC local / Pas d'accord de représentation
MONTENEGRO	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films (collectes uniquement au titre de la sonorisation des salles et de la publicité)
MONTSERRAT	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films (motifs légaux)
MOZAMBIQUE	OGC local / Pas d'accord de représentation
MYANMAR	Absence d'OGC local
NAURU	Absence d'OGC local
NEPAL	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films (collectes uniquement au titre de la sonorisation des salles et de la publicité)
NICARAGUA	OGC local / Pas d'accord de représentation
NIGERIA	OGC local / Pas d'accord de représentation
NIUE	Absence d'OGC local
OMAN	Absence d'OGC local
OUGANDA	OGC local / Pas d'accord de représentation
OUZBEKISTAN	OGC local / Pas d'accord de représentation
PAKISTAN	Absence d'OGC local

PALAOS	Absence d'OGC local
PANAMA	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE	Absence d'OGC local
PARAGUAY	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
PEROU	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films
PITCAIRN	Absence d'OGC local
QATAR	Absence d'OGC local
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	Absence d'OGC local
REPUBLIQUE DOMINICAINE	OGC local / Pas d'accord de représentation
RUSSIE	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
RWANDA	OGC local / Pas d'accord de représentation
SAHARA OCCIDENTAL	Absence d'OGC local
SAINTE-LUCIE	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films (motifs légaux)
SAINT-KITTS-ET-NEVIS	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films (motifs légaux)
SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films (motifs légaux)
SAMOA AMERICAINES	Absence d'OGC local
SAO TOME-ET-PRINCIPE	Absence d'OGC local
SENEGAL	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films
SERBIE	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
SEYCHELLES	OGC local / Pas d'accord de représentation
SIERRA LEONE	Absence d'OGC local
SOMALIE	Absence d'OGC local
SOUDAN	Absence d'OGC local
SOUDAN DU SUD	Absence d'OGC local

SRI LANKA	Absence d'OGC local
SYRIE	Absence d'OGC local
TADJIKISTAN	Absence d'OGC local
TAIWAN	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films (motifs légaux)
TANZANIE	OGC local / Pas d'accord de représentation
TCHAD	Absence d'OGC local
TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPE	Absence d'OGC local
THAÏLANDE	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
TIMOR ORIENTAL	Absence d'OGC local
TOKELAU	Absence d'OGC local
TONGA	Absence d'OGC local
TRINITE-ET-TOBAGO	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
TUNISIE	OGC local / Pas d'accord de représentation
TURKMENISTAN	Absence d'OGC local
TURQUIE	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films (motifs légaux)
TUVALU	Absence d'OGC local
UKRAINE	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
URUGUAY	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
VANUATU	Absence d'OGC local
VENEZUELA	OGC local / Accord de représentation / Pas de remontées de collectes
VIETNAM	OGC local / Accord de représentation / Pas de collectes dans les cinémas au titre de l'exploitation des films
YEMEN	Absence d'OGC local
ZIMBABWE	OGC local / Pas d'accord de représentation

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE DECLARATION

*Ce formulaire sera remis séparément au **Producteur***

SOCIETE DE PRODUCTION
CONTACT
ADRESSE MAIL

FORMULAIRE DE DECLARATION DES VENTES DU FILM INCLUANT LES DROITS D'EXPLOITATION EN SALLES DE CINEMA DU SECTEUR COMMERCIAL (DITS "THEATRICAL") DANS AU MOINS UN PAYS NON STATUTAIRE

*DECLARATION ANNUELLE A TRANSMETTRE AU 30 JUN:

=> Toutes les Ventes encaissées en totalité et/ou partiellement signées à compter du 01.01.2023 et encaissées entre le 01.01.2023 et le 31.12 de l'année N-1 pour les Oeuvres cinématographiques sorties en salles de cinéma en France en année N-1 ou antérieurement

TITRE DU FILM	
REALISATEUR / REALISATRICE	
DATE DE SORTIE NATIONALE EN SALLES EN FRANCE	
ANNUÉE DE PRODUCTION	
N° RCA	
AUTRES INFORMATIONS AU CHOIX DU DECLARANT (non obligatoires) :	ou autre information au choix du déclarant
MODE DE CALCUL DE REDEVANCE	Forfaitaire
CHOISI POUR LE FILM :	ou Prorata Temporis

VENTES	PAYS D'EXPORTATION INCLUANT AU MOINS UN PAYS NON STATUTAIRE		TYPE DE VENTE			TYPE DE SUPPORT concerné par la Vente				MONTANT BRUT ENCAISSÉ (en €) auprès du distributeur local par le producteur ou son mandataire international			AUTRES INFORMATIONS		
	GROUPE DE TERRITOIRES	PAYS D'EXPORTATION	Vente au Forfait / Flat	Vente au %	Vente au % avec Minimum garanti	Salle de cinéma	TV	Vidéo / VOD / SVOD	Montant partiellement encaissé (période antérieure)	Montant encaissé (période en cours)	Montant de la Vente totalement encaissé pour la facturation.	Sortie Salle Effective	À cocher si montant de la Vente totalement encaissé avec information définitive sur la sortie salle.	Année de Déclaration Initiale	Année de Déclaration totalement encaissé
1															
2															
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															

* Définition de la Sortie Salle Effective dans le PNS :
Sont considérées comme des « sorties commerciales effectives en salle » les sorties nationales réalisées dans des salles de cinéma du secteur commercial (dit « theatrical »), à l'exclusion notamment des sorties techniques, « art-house », « awards », promotionnelles, et des projections en festivals y compris lorsque ces dernières donnent lieu à billetterie.

ANNEXE 3

DESCRIPTION DU TRANSFERT DE DONNÉES

Personnes concernées

Les données à caractère personnel transférées se rapportent aux catégories suivantes de personnes concernées : auteurs, compositeurs, éditeurs, artistes-interprètes, réalisateurs et leurs ayants droit et toute autre personne physique impliquée dans l'œuvre.

Finalités du transfert de données

Les finalités de traitement poursuivies par les **Sociétés d'Auteurs** avec les données partagées avec elles par le **Producteur** sont les suivantes :

- collecte et répartition de redevances ;
- documentation.

Catégories de données

Les données à caractère personnel transférées se rapportent aux catégories de données suivantes :

- titre de l'œuvre ;
- genre de l'œuvre (chant, fonds sonore, documentaire, reportage...) ;
- durée de l'œuvre ;
- nom, prénom des auteurs, artistes-interprètes, compositeurs, éditeurs, réalisateurs et leurs ayants droit et toute autre personne physique impliquée dans l'œuvre ;
- parts ;
- codes internationaux : ISWC et ISRC ;
- label ;
- émission (nom, date et durée) ;
- chaîne de diffusion.

Destinataires des données

Les données à caractère personnel transférées ne peuvent être divulguées par les **Parties** que pour les finalités précitées et qu'aux destinataires suivants ou aux catégories de destinataires suivantes : à l'autre **Partie**, son personnel et ses sous-traitants, aux membres de la SACEM, ainsi qu'aux partenaires, mandants et ayants droit du Producteur.

Autres informations utiles (limites de conservation et autres informations pertinentes)

Les données sont conservées pour les durées strictement nécessaires à la poursuite des finalités pour lesquelles elles sont traitées (sauf pour les informations relatives aux œuvres ne relevant pas des répertoires des **Sociétés d'Auteurs** lesquelles devront être conservées pour une durée strictement nécessaire aux finalités de leur traitement).

ANNEXE 4

CONDITIONS POUR LES PRODUCTEURS DE FILMS CINEMATOGRAPHIQUES MEMBRES D'UN ORGANISME PROFESSIONNEL SIGNATAIRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA SACEM ET LA SDRM, EN VIGUEUR

1/ Contexte

Le **Producteur** est membre du **XXX** [compléter avec le nom de l'organisme professionnel concerné] (ci-après, l'« **Organisme Professionnel** »), qui a conclu avec les **Sociétés d'Auteurs** un protocole d'accord en date du **XXX**, toujours en vigueur et appliqué.

Dans ce protocole d'accord, après avoir rappelé leurs analyses juridiques respectives s'agissant notamment de l'imputabilité des actes de communication au public et de reproduction effectués dans le cadre des exploitations objet du contrat général de représentation et de reproduction [signé ce jour / signé le jjmmaaaa] et de la responsabilité corrélative, ainsi que leurs analyses économiques respectives s'agissant de la valorisation de l'exploitation en salles de cinéma dans le cadre des ventes portant sur plusieurs modes d'exploitation, les **Sociétés d'Auteurs** et **l'Organisme Professionnel** ont fixé, sous la forme d'un modèle de contrat général de représentation et de reproduction, les conditions, notamment financières, applicables aux membres de ce dernier pour l'autorisation consentie au titre du droit reproduction mécanique et du droit d'exécution publique des œuvres relevant du répertoire musical domestique de la SACEM au sein de films cinématographiques lorsque les droits d'exploitation en salles de cinéma sont cédés dans des pays dits non statutaires (ci-après le « Protocole d'Accord »).

Le contrat général de représentation et de reproduction conclu par le **Producteur** avec les **Sociétés d'Auteurs** [ce jour / le xxx] (ci-après, le « Contrat ») reprend les termes et conditions du modèle de contrat annexé au Protocole d'Accord susvisé et l'autorise, de manière non exclusive, à céder les droits d'exploitation en salles de cinéma dans les pays non statutaires des films cinématographiques, comprenant des œuvres du répertoire musical domestique la SACEM.

2/ Définition des pays non statutaires

Aux termes du Protocole d'Accord, les **Sociétés d'Auteurs** et **l'Organisme Professionnel** sont convenus que la liste des pays non statutaires telle que mentionnée à l'article 1.7 du Contrat pourra être actualisée en tant que de besoin après discussion et accord au sein d'un comité de suivi auquel participent **l'Organisme Professionnel** et les **Sociétés d'Auteurs** ainsi que l'ensemble des organismes professionnels du secteur signataires d'un protocole d'accord en vigueur avec les **Sociétés d'Auteurs** (ci-après, le « Comité de suivi »).

Tout ajout et/ou retrait de cette liste devra être dûment justifié par les **Sociétés d'Auteurs** sur la base d'éléments matériels objectivement constatés, et conformément à la définition des pays non statutaires visée à l'article 1.7 précité. Toute actualisation sera notifiée au **Producteur** par les **Sociétés d'Auteurs** par voie électronique avec accusé de réception.

3/ Réductions protocolaires

Du fait de son adhésion à l'**Organisme Professionnel** et de l'application du Protocole d'Accord, le **Producteur** bénéficie comme il est indiqué à l'article 5.1 du Contrat d'un abattement sur les taux de redevances applicables.

Ainsi,

a/ le taux de 3% prévu à l'article 5.1.a/ du Contrat est ramené à 2,5% du fait de cette adhésion et sous réserve, comme stipulé à cet article, que le **Producteur** :

- figure comme membre de l'**Organisme Professionnel** dans la liste remise annuellement par ledit organisme aux **Sociétés d'Auteurs** aux termes du Protocole d'Accord susvisé toujours en vigueur.

A défaut, les droits d'auteur seront recalculés, à compter du 1^{er} janvier de l'année concernée, en faisant application du taux de 3% sans tenir compte de l'éventuelle affiliation du **Producteur** à l'**Organisme Professionnel** précité.

- respecte les clauses des articles 5 à 7 relatives aux obligations financières et administratives stipulées dans le Contrat.

A défaut, sans préjudice des stipulations spécifiques concernant le défaut de communication d'un ou plusieurs éléments nécessaires au calcul de la rémunération tel que prévu à l'article 7.1 du Contrat et après simple mise en demeure adressée par les **Sociétés d'Auteurs** par voie électronique avec accusé de réception restée sans effet dans les 30 jours calendaires suivant son envoi, la redevance de droits d'auteur sera recalculée à compter de la date à laquelle est constitué le manquement aux clauses précitées en faisant application du taux de 3% sans tenir compte de l'éventuelle affiliation du **Producteur** à l'**Organisme Professionnel** sous réserve des stipulations du point 5 ci-après.

b/ le taux de 8,5% prévu à l'article 5.1.b/ du Contrat est ramené à 6,5% du fait de cette adhésion et sous réserve, comme stipulé à cet article, que le **Producteur** :

- figure comme membre de l'**Organisme Professionnel** dans la liste remise annuellement par ledit organisme aux **Sociétés d'Auteurs** aux termes du Protocole d'Accord susvisé toujours en vigueur.

A défaut, les droits d'auteur seront recalculés, à compter du 1^{er} janvier de l'année concernée, en faisant application du taux de 8,5% sans tenir compte de l'éventuelle affiliation du **Producteur** à l'**Organisme Professionnel**.

- respecte les clauses des articles 5 à 7 relatives aux obligations financières et administratives stipulées dans le Contrat.

A défaut, sans préjudice des stipulations spécifiques concernant le défaut de communication d'un ou plusieurs éléments nécessaires au calcul de la rémunération tel que prévu à l'article 7.1 du Contrat et après simple mise en demeure adressée par les **Sociétés d'Auteurs** par voie électronique avec accusé de réception restée sans effet dans les 30 jours calendaires suivant son envoi, la redevance de droits d'auteur sera recalculée à compter de la date à laquelle est constitué le manquement aux clauses précitées, en faisant application du taux de 8,5% sans tenir compte de l'éventuelle affiliation du **Producteur** à l'**Organisme Professionnel** sous réserve des stipulations du point 5 ci-après.

4/ Eléments de valorisation de la vente objet du Contrat

Aux termes du Protocole d'Accord, les **Sociétés d'Auteurs** et l'**Organisme Professionnel** sont convenus que les éléments suivants du Contrat pourront être actualisés en tant que de besoin, après discussion et accord au sein du Comité de suivi :

- la valorisation de l'exploitation en salles de cinéma, lorsqu'elle intervient dans le cadre d'une cession incluant plusieurs modes d'exploitation, fixée à l'article 5.3 du Contrat conformément au Protocole d'Accord à hauteur de 30 % du montant brut revenant au **Producteur** ;
- la part attribuable aux pays non statutaires lorsque la cession porte sur plusieurs territoires, incluant à la fois des pays statutaires et des pays non statutaires, définie, conformément au Protocole d'Accord, en concertation avec les organisations professionnelles représentatives, en se référant aux données d'Unifrance, comme indiqué à l'article 5.4 du Contrat. À cet effet, un ratio est établi et mis à jour en fonction des entrées réalisées par les films cinématographiques français dans chaque territoire.

Par ailleurs, la matrice de calcul a été validée conjointement par les organisations professionnelles représentatives, dont l'**Organisme Professionnel**, et les **Sociétés d'Auteurs** et, comme stipulé à l'article 6.3 du Contrat, la SACEM tiendra cette matrice à disposition du **Producteur** s'il en fait la demande.

5/ Résolution amiable des litiges

Par l'article 13.1 du Contrat, les **Sociétés d'Auteurs** se sont engagées de s'efforcer de régler à l'amiable tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation du Contrat avant d'engager une procédure judiciaire quelconque à l'encontre du **Producteur**.

Par cette stipulation, les **Sociétés d'Auteurs** se sont engagées à saisir une commission mixte paritaire composée de deux représentants de la SACEM et de deux représentants de l'**Organisme Professionnel** (ci-après « Commission Paritaire »).

Cette Commission Paritaire a notamment pour fonction :

- d'entendre le **Producteur** sur sa situation et notamment sur les raisons des manquements constatés à ses obligations ;
- de recueillir, le cas échéant, les explications de ce **Producteur** sur le contenu des déclarations résultant des documents remis par lui au titre des déclarations nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur;
- d'examiner les éventuelles propositions de régularisation de la situation et de rechercher, dans le respect des stipulations du Protocole et du Contrat, les mesures apparaissant les plus appropriées, au regard de la situation individuelle du **Producteur**, pour parvenir au règlement amiable du dossier ;
- de prendre acte, à défaut d'accord amiable sur le respect des obligations financières et administratives prévues aux articles 5 à 7 du Contrat, de la suppression des réductions protocolaires.

La Commission Paritaire peut être saisie à l'initiative soit de la SACEM, soit de l'**Organisme Professionnel**.

Elle se réunit dans les 30 jours ouvrés suivant la première présentation de la demande qui en est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, sur ordre du jour précis établi par la **Partie** qui l'a saisie du litige. La **SACEM** et l'**Organisme Professionnel** se sont entendus pour ne pas convoquer de réunion de la Commission Paritaire dans le courant du mois d'août.

Les **Sociétés d'Auteurs** se réservent le droit de reprendre leur entière liberté d'action et de porter le litige devant le tribunal compétent si la Commission Paritaire n'a pu se réunir à l'expiration du délai susvisé, sans que ce fait leur soit imputable, et sauf accord entre les **Parties** sur une prorogation du délai.

Les délibérations de la Commission Paritaire sont obligatoirement consignées dans un procès-verbal, signé par les représentants de l'**Organisme Professionnel** et de la **SACEM**. Un exemplaire du procès-verbal signé est transmis à l'**Organisme Professionnel**, à charge pour celui-ci d'en transmettre une copie au **Producteur**.

A défaut de conciliation devant la Commission Paritaire dûment constatée par un procès-verbal, les **Sociétés d'Auteurs** retrouvent leur entière liberté d'action pour saisir la juridiction compétente. Par ailleurs, lorsqu'est en cause le respect des obligations financières et administratives prévues aux articles 5 à 7 du Contrat, le **Producteur** perd le bénéfice des avantages que lui conférerait son adhésion à l'**Organisme Professionnel** vis-à-vis des **Sociétés d'Auteurs** avec effet au premier jour de la période litigieuse.

Il est précisé qu'en cas de désaccord sur le contenu du procès-verbal, le défaut de signature des représentants de l'**Organisme Professionnel** ou de la **SACEM** dans le délai de 60 jours calendaires suivant la réunion de la Commission Paritaire vaut défaut de conciliation, avec les conséquences mentionnées ci-dessus.

Dans le cas où le **Producteur** ne s'est ni présenté ni fait représenter à cette réunion, il est dressé un procès-verbal de carence. Du seul fait de l'établissement de ce procès-verbal de carence, les **Sociétés d'Auteurs** recouvrent leur complète et entière liberté d'action à l'égard de ce membre de l'**Organisme Professionnel** qui perd le bénéfice des avantages que lui conférerait son adhésion à l'**Organisme Professionnel** vis-à-vis des **Sociétés d'Auteurs** avec effet au premier jour de la période litigieuse.

6/ Cette Annexe fait partie intégrante du Contrat, qu'elle complète pour tenir compte du fait que le Producteur est membre d'un organisme professionnel signataire du Protocole d'Accord, toujours en vigueur et appliqué.

*Tout terme non défini dans la présente Annexe a la signification
qui lui est donnée dans le Contrat.*

ANNEXE 3

LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT A LA SIGNATURE DU PROTOCOLE

SOCIÉTÉS + FILIALES AU 07102025
2 MINUTES
2 MINUTES ANIMATION
2 MINUTES REUNION
3 POMMES
ANKAMA ANIMATIONS
AUTOUR DE MINUIT
BAYARD JEUNESSE PRODUCTION
BIG COMPANY PROD
BLUE SPIRIT PRODUCTIONS (NEWEN KIDS & FAMILY)
BLUE SPIRIT STUDIO
BOBBY PROD
CARIBARA
CIEL DE PARIS
CIELO FILMS
CIRCUS
COTTONWOOD MEDIA
DANDELOOO
DWARF ENTERTAINMENT
EASY PEASY ENTERTAINMENT
EDDY CINEMA
ELLIPSE ANIMATION
DARGAUD MEDIA
DUPUIS
ELLIPSANIME PRODUCTIONS
ELLIPSE STUDIO
FOLIMAGE
FOLIVARI
FORTICHE PRODUCTION
FORTICHE ANIMATION
FROG BOX
GAUMONT ANIMATION
GO-N Productions
HARI

ILLUMINATION STUDIOS PARIS
JE SUIS BIEN CONTENT
JUNGLER
KENCHANA
LA CABANE
LA CHOUETTE COMPAGNIE
LA STATION ANIMATION
LABEL ANIM
LES ARMATEURS
LES FILMS DU NORD
MALIL'ART PRODUCTIONS
MAYBE MOVIES
MEDIA VALLEY
MEDIAWAN KIDS & FAMILY
METHOD ANIMATION
MEDIAWAN KIDS & FAMILY CINEMA
SOMEWHERE ANIMATION
PICTURE BOX
MIAM ! ANIMATION
MILLIMAGES
MIRACULOUS CORP
MONDO TV
MOVING PUPPET
NORE
NORMAAL
OUIDO ! PRODUCTIONS
PASSION PARIS PRODUCTION
PIANO SANO FILMS
PICOLO PICTURES
PLIP ! Animation
SAMKA
SAMKA ANIMATION
UNIQUE ANIMATION
KAZOO ANIMATION
SIRIUS MEDIA PRODUCTION
STIM STUDIO
SUN CREATURE FRANCE

SUPAMONKS
SUPERPROD SAS
VANILLA SEED
TAT
TCHACK
UBISOFT FILM & TELEVISION
VIVEMENT LUNDI !
WATCH NEXT MEDIA
WERLEN IPSUM
XILAM ANIMATION
XILAM STUDIO PARIS
CUBE CREATIVE PRODUCTIONS
CUBE CREATIVE COMPUTER COMPAGNY
ZEPHYR ANIMATION
ZODIAK KIDS STUDIO FRANCE
MONELLO
PROCIDIS

Le **Syndicat** compte également deux membres associés : CITIA et MAGELIS.

ANNEXE 4

FORMULAIRE DE DECLARATION

*Un exemplaire sera remis à chaque membre du **Syndicat***

SOCIETE DE PRODUCTION
CONTACT
ADRESSE MAIL

FORMULAIRE DE DECLARATION DES VENTES DU FILM INCLUANT LES DROITS D'EXPLOITATION EN SALLES DE CINEMA DU SECTEUR COMMERCIAL (DITS "THEATRICAL") DANS AU MOINS UN PAYS NON STATUTAIRE

* DECLARATION ANNUELLE A TRANSMETTRE AU 30 JUIN :

=> Toutes les Ventes encaissées en totalité et/ou partiellement s'inscrivent à compter du 01.01.2023 et encaissées entre le 01.01.2023 et le 31.12 de l'année N - 1 pour les Oeuvres cinématographiques sorties en salles de cinéma en France en année N-1 ou antérieurement

TITRE DU FILM	
REALISATEUR / REALISATRICE	
DATE DE SORTIE NATIONALE EN SALLES EN FRANCE	
AUTRES INFORMATIONS AU CHOIX DU DECLARANT (non obligatoires) :	Année de production N° RCA ou autre information au choix du déclarant
MODE DE CALCUL DE REDEVANCE	Forfaitaire
CHOISIR POUR LE FILM :	ou Pro rata Temporis

VENTES	PAYS D'EXPORTATION INCLUANT AU MOINS UN PAYS NON STATUTAIRE		TYPE DE VENTE			TYPE DE SUPPORT concerné par la Vente					MONTANT BRUT ENCAISSE (en €) auprès du distributeur local par le producteur ou son mandataire international			AUTRES INFORMATIONS		
	GRUPE DE TERRITOIRES	PAYS D'EXPORTATION	Vente au Forfait Flat	Vente au %	Vente au % avec Minimum garanti	Salle de cinema	TV	Video / VOD / SVOD	Montant partiellement encaissé (période antérieure)	Montant encaissé (période en cours)	Montant de la vente totalement encaissé pour facturation	Sortie Salle Effective *	Montant de la Vente totalement encaissé avec information sur la sortie salle effective	Année de Déclaration Initiale	Année de Déclaration du Montant totalement encaissé	
1																
2																
3																
4																
5																
6																
7																
8																
9																
10																

* Définition de la Sortie Salle Effective dans le PNS :
Sont considérées comme des « sorties commerciales effectives en salle » les sorties nationales réalisées dans des salles de cinéma du secteur commercial (dit « theatrical »), à l'exclusion notamment des sorties techniques, « art-house », « awards », promotionnelles, et des projections en festivals v comiris lorsque ces dernières donnent lieu à billetterie.